



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire

25 novembre 2013



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire

Novembre 2013

Table des matières

A. INTRODUCTION

B. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

Afghanistan

Honduras

Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

République de Corée

C. RECEVABILITÉ

Colombie

Géorgie

Guinée

Nigéria

D. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

Mali

Palestine

A. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité ; ou c) d'une déclaration déposée par un État non partie au Statut par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence, en vertu de l'article 12-3.
3. Une fois qu'une situation a été identifiée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.
6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, dont les enquêtes et les poursuites ciblent les principaux responsables des crimes les plus graves⁴.

¹ Voir le document de politique générale sur les examens préliminaires (novembre 2013).

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur. RC/Res.6 (28 juin 2010).

⁴ Voir le *Plan stratégique du Bureau – juin 2012-2015*, par. 22. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire

Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.

7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères pertinents permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, la Cour ne pourra exercer sa compétence que si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce que la Cour exerce sa compétence, ou suite à un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi et jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour.
11. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
12. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
13. Le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête, dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire.

aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves.

14. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de gérer l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases⁵. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.

- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications au titre de l'article 15 »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles relatives à des crimes échappant à la compétence de la Cour et d'identifier les crimes semblant relever de la compétence de la Cour.
- La phase 2, qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer en fait et en droit les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin d'identifier d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
- La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.
- La phase 4 examine la question des intérêts de la justice afin de formuler une recommandation finale au Procureur indiquant s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

Synthèse des activités menées par le Bureau en 2013

15. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013.

16. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 597 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dont 503 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 21 justifiaient une analyse plus poussée, 41 étaient liées à une situation en cours

⁵ Dans un souci de simplification, le Bureau a décidé de retenir quatre phases principales. Les renseignements communiqués au titre de l'article 15 qui justifient un complément d'analyse (auparavant dans le cadre de la phase 2a) feront l'objet d'un examen plus poussé lors de la phase 1 en vue d'apprécier si les crimes allégués semblent relever de la compétence de la Cour. Dans l'affirmative, la situation en question fera l'objet de l'examen prévu en phase 2.

d'analyse et 32 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002, le Bureau a reçu au total 10 352 communications au titre de l'article 15.

17. Durant la période visée par le présent rapport, le Bureau a achevé l'examen préliminaire de la situation au Mali et initié l'examen de la situation renvoyée par l'Union des Comores, État partie au Statut de Rome.

18. Au cours de la période visée, le Bureau a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Afghanistan, au Honduras et en Corée (phase 2), ainsi qu'en Colombie, en Géorgie, en Guinée et au Nigéria (phase 3). Il a notamment conclu qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que : 1) des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis et se poursuivent en Afghanistan ; 2) les crimes allégués commis après le coup d'État au Honduras ne relèvent pas de la catégorie des crimes contre l'humanité, bien que de nouvelles allégations justifient une analyse plus approfondie ; 3) la situation du Nigéria concernant les activités de Boko Haram et la réponse des autorités nigérianes contre la rébellion constitue un conflit armé non international.

B. SITUATIONS EN PHASE 2 (COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*)

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

19. Le Bureau a reçu 93 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome liées à la situation en Afghanistan. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public en 2007.

Questions préliminaires en matière de compétence

20. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.

Rappel des faits

21. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington et New York, une coalition dirigée par les États-Unis lance des frappes aériennes et des opérations terrestres en Afghanistan contre les Taliban, soupçonnés d'abriter Oussama Ben Laden. Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire est institué en décembre 2001 sous les auspices de l'ONU. En mai et juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition acquiert une véritable légitimité mais des tensions sont toujours palpables dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui est placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN.

22. Les Taliban et d'autres groupes armés regagnent du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est. Le conflit armé fait rage depuis au moins mai 2005 dans les provinces du sud de l'Afghanistan entre, d'une part, des groupes armés organisés, surtout les Taliban, et, d'autre part, les forces afghanes et les troupes militaires internationales. Ce conflit s'est étendu au nord et à l'ouest de l'Afghanistan, notamment autour de Kaboul. À l'heure actuelle, la FIAS, les forces armées américaines et les forces gouvernementales afghanes combattent des groupes armés, principalement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin.

Crimes allégués

23. *Meurtres* : Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), plus de 14 300 civils ont été tués lors du conflit qui a fait rage dans ce pays entre janvier 2007 et juin 2013. Des membres de groupes armés hostiles au Gouvernement afghan ont causé la mort d'au moins 9 778 civils et les forces pro-gouvernementales sont

responsables du décès d'au moins 3 210 civils. Les responsabilités ne sont pas clairement établies pour un certain nombre de meurtres.

24. D'après la MANUA, les membres des groupes armés hostiles au Gouvernement afghan ont causé la mort d'un plus grand nombre de civils au premier semestre 2013 que pendant toute l'année 2012. Des Taliban et des membres de groupes armés affiliés seraient responsables du meurtre de catégories spécifiques de civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan et/ou associés à des entités étrangères présentes dans le pays. Dans ces catégories de civils, identifiées comme telles dans le code de conduite des Taliban (*Layha*) et dans les déclarations publiques de leurs dirigeants, figurent les anciens membres des forces de police et de l'armée, les membres d'agences de sécurité privées, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les interprètes, les chauffeurs de camion, le personnel de l'ONU, les employés des organisations non gouvernementales, les journalistes, les médecins, les professionnels de la santé, les enseignants, les étudiants, les sages des tribus et des instances religieuses, ainsi que des personnalités de premier plan telles que les membres du Parlement, les gouverneurs et les mollahs, les gouverneurs de district, les membres des conseils de province, les employés du Gouvernement à tous les échelons et les personnes qui ont rejoint le programme de paix et de réinsertion d'Afghanistan et leurs proches. Le rapport semestriel publié en 2013 par la MANUA indique, en particulier, une succession d'assassinats ciblés de mollahs, attaqués généralement lorsqu'ils célébraient des cérémonies funéraires pour des membres des forces gouvernementales afghanes.
25. Durant la période visée, les violences contre les femmes ont également augmenté. D'après ONU Femmes, des femmes fonctionnaires et des personnalités afghanes ont été victimes d'intimidation, d'enlèvements et d'assassinats ciblés par des forces hostiles au Gouvernement.
26. Ces catégories de civils ont été la cible d'attaques menées selon trois principaux modes opératoires. Selon le premier, des civils ont été décapités, pendus ou abattus dans tout le pays. En application du deuxième, les Taliban ont mené des attaques suicides à l'encontre de civils qui ne prenaient pas directement part aux hostilités militaires. Enfin, des engins explosifs improvisés ont été utilisés dans le cadre d'attaques suicides ou non, ciblées contre certaines personnes comme des hauts représentants du Gouvernement ou des responsables civils d'institutions régionales.
27. Les forces gouvernementales afghanes et/ou les forces armées internationales auraient mené des opérations militaires, dont des attaques aériennes et des raids de nuit, ainsi que dans le cadre de la protection des forces, qui se sont soldées par des pertes civiles. Le nombre de ces décès causés par ces forces s'est progressivement réduit au fil du temps et a atteint son niveau le plus bas au premier semestre 2013. Toutefois, d'après la MANUA, plusieurs raids aériens menés au cours du premier semestre 2013 ont provoqué un nombre disproportionné de morts parmi la population civile.
28. *Torture et autres formes de mauvais traitements* : Certaines personnes détenues par les autorités afghanes et les forces armées internationales auraient été soumises à des méthodes brutales et auraient notamment subi des passages à tabac et été électrocutées,

privées de sommeil, contraintes de rester nues et victimes d'autres formes de mauvais traitements. En mars 2012, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan a recueilli des informations sur des cas de mauvais traitements commis dans neuf centres de détention de la Direction nationale de la sûreté afghane alors qu'en janvier 2013, la MANUA a signalé 326 allégations de torture et autres formes de mauvais traitements suite à la visite de 89 centres de détention administrés par les forces afghanes entre octobre 2011 et octobre 2012.

29. Le Gouvernement afghan a fait part au Bureau des mesures qu'il avait prises pour répondre aux allégations de torture et autres formes de mauvais traitements, notamment permettre aux organismes internationaux de se rendre dans les centres de détention du pays. Il a également fait savoir au Bureau que la Direction nationale de la sûreté avait mené une enquête interne suite aux allégations de torture et autres formes de mauvais traitements dont certains détenus auraient été victimes dans différentes provinces du pays, notamment à Kandahar, Laghman, Kunduz, Faryab, Nangarhar, Takhar, Jowzjan, Paktika et Khwost.
30. Utilisation de boucliers humains : Des Taliban auraient utilisé des boucliers humains au cours d'opérations militaires en forçant des villageois à héberger et à ravitailler des membres de leur mouvement et en établissant leurs bases et postes de contrôle dans des maisons appartenant à des civils.
31. Attaques visant des biens protégés : Depuis mai 2003, des membres de groupes armés hostiles au Gouvernement sont tenus pour responsables de nombreuses attaques visant des biens protégés, tels que des marchés, des bureaux des autorités civiles, des hôpitaux, des lieux saints et des mosquées mais aussi des installations de l'ONU et des hélicoptères d'évacuation sanitaire. Des attaques récurrentes visant des écoles de filles, au moyen d'incendies criminels, d'attaques armées et de bombes, ont également été recensées.
32. Enlèvements : Les Taliban ont revendiqué de nombreux enlèvements de civils en raison de leurs liens présumés avec le Gouvernement afghan et/ou les entités étrangères présentes dans le pays, y compris des représentants des autorités civiles, des sages de tribu, des fonctionnaires du Gouvernement, des entrepreneurs, des chauffeurs et des traducteurs. De nombreux civils kidnappés ont été ultérieurement libérés à la suite de négociations avec des sages tandis que d'autres ont été tués. Ces enlèvements se seraient principalement produits dans les régions du sud, du sud-est, de l'est et du centre du pays.
33. Application de peines dans le cadre de structures judiciaires parallèles : La MANUA a indiqué que des membres de groupes armés hostiles au Gouvernement auraient créé des structures judiciaires parallèles. Celles-ci auraient infligé de graves peines et notamment exécuté ou mutilé des personnes accusées de collaborer avec le Gouvernement afghan et/ou des entités étrangères présentes dans le pays.
34. Recrutement d'enfants soldats : Des membres de groupes armés hostiles au Gouvernement et des forces du Gouvernement afghan auraient recruté, enrôlé et utilisé des enfants

pour les faire participer activement aux hostilités. Les groupes armés auraient utilisé des enfants pour mener des attaques suicides, poser des explosifs et transporter du matériel militaire. D'après le Gouvernement afghan, « aucun individu âgé de moins de 18 ans n'est incorporé dans les forces armées ou dans la police ». Le Gouvernement afghan s'est également engagé à protéger et à promouvoir les droits des enfants et à mettre en œuvre les actions spécifiques envisagées dans la législation nationale visant à empêcher le recrutement d'enfants.

Analyse juridique

35. Suite à l'analyse des informations disponibles concernant les crimes allégués, le Bureau a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis dans le cadre de la situation en Afghanistan.

Groupes armés hostiles au Gouvernement

36. Les crimes attribués aux membres de groupes armés hostiles au Gouvernement (Taliban et groupes armés affiliés) englobent un large éventail de comportements criminels, notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Crimes contre l'humanité

37. Les informations disponibles indiquent que les meurtres présumés et les emprisonnements attribués à des Taliban ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile perçue comme soutenant le Gouvernement afghan et/ou la présence d'entités étrangères dans le pays, en application ou dans la poursuite de la politique des Taliban. Les attaques de civils ont été planifiées, dirigées et organisées par les dirigeants des Taliban et exécutées par leurs troupes. Les attaques ciblant des catégories de civils spécifiques sont clairement identifiées dans le code de conduite des Taliban (*Layha*) et dans les déclarations publiques de leurs dirigeants.
38. Les informations disponibles suggèrent que, depuis mai 2003, au minimum, les groupes armés hostiles au gouvernement, notamment les Taliban, ont commis les actes suivants sur le territoire afghan :
- a. meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a du Statut ; et
 - b. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international au titre de l'article 7-1-e du Statut.

Crimes de guerre

39. La situation en Afghanistan est, en règle générale, considérée comme un conflit armé non international opposant le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines d'une part, et des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban,

d'autre part. La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où ces troupes sont venues soutenir l'Administration transitoire afghane mise en place le 19 juin 2002.

40. Les informations disponibles suggèrent que des membres de groupes armés hostiles au gouvernement, notamment les Taliban, ont commis les crimes de guerre suivants relevant de la compétence de la Cour :
- a. meurtre, visé à l'article 8-2-c-i ;
 - b. traitements cruels, visés à l'article 8-2-c-i ou atteintes à la dignité de la personne, visées à l'article 8-2-c-ii ;
 - c. condamnations prononcées et exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv ;
 - d. fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-i ;
 - e. fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iii ;
 - f. fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des biens culturels, des lieux de culte et des institutions similaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv ;
 - g. fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii ;
 - h. fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-ix.

Forces pro-gouvernementales

41. Les crimes de guerre attribués aux forces pro-gouvernementales sont, par comparaison, plus limités dans leur portée, et il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que ces forces ont commis des crimes contre l'humanité en Afghanistan.
42. Les informations disponibles suggèrent que des crimes de guerre — torture et atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants — ont été commis par des membres des forces pro-gouvernementales. Compte tenu des informations disponibles à ce stade, les autres allégations de comportements criminels, comme les meurtres de civils suite à des bombardements aériens, des incidents entraînant une escalade de la violence ou des raids de nuit, ne semblent pas relever de la catégorie des crimes de guerre tels que précisés dans le Statut de Rome.

Crimes de guerre attribués aux forces afghanes

43. Les informations disponibles suggèrent que des crimes de guerre — traitements cruels, actes de torture et atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants, visés aux articles 8-2-c-i et 8-2-c-ii — auraient été commis par

des membres des forces gouvernementales sur des personnes détenues en raison du conflit dans différents centres de détention du pays, notamment par des membres de la Direction nationale de la sûreté (la principale agence de renseignement afghane) et par des membres de la police nationale afghane.

44. D'après la MANUA et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, les personnes capturées dans le cadre du conflit armé et détenues dans des établissements pénitentiaires administrés par les forces afghanes ont été victimes d'actes de torture en étant suspendues (pendues par les poignets à des chaînes ou à d'autres dispositifs attachés au mur, au plafond, à des barres de fer ou à toute autre fixation pendant des périodes prolongées) et battues, notamment avec des tuyaux en caoutchouc, des câbles ou des fils électriques ou des bâtons de bois, le plus généralement sur la plante des pieds.
45. S'agissant du recrutement d'enfants, d'après le onzième rapport annuel du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, l'armée et la police afghanes ont enrôlé des enfants, notamment en tant que messagers et porteurs de thé.
46. À l'heure actuelle, les informations disponibles ne sont toutefois pas assez détaillées ni documentées pour fournir une base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre consistant à utiliser des enfants, à procéder à leur conscription ou à leur enrôlement ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii a été commis par l'armée et la police afghanes. Le Bureau continuera de recueillir des informations sur ces allégations.

Crimes de guerre attribués aux forces internationales

47. Le Bureau a examiné les informations relatives aux pertes civiles résultant des frappes aériennes. La MANUA a notamment observé que les nombreuses attaques aériennes lancées par des membres des forces pro-gouvernementales contre des cibles militaires ont causé incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile et d'autres dommages affectant les civils qui semblent excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret escompté. Le Bureau a également examiné les informations relatives aux pertes en vies humaines et aux blessés civils découlant de l'escalade de la violence et des raids de nuit. Il note que, s'agissant des allégations concernant le critère de proportion, dans le cadre d'un conflit armé non international, le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition correspondant au crime de guerre consistant à diriger intentionnellement une attaque manifestement excessive comme indiqué à l'article 8-2-b-iv. Le Bureau a, par conséquent, examiné les informations disponibles à la lumière du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, visé à l'article 8-2-e-i.
48. Les informations disponibles n'indiquent pas que les pertes en vies humaines ou les blessures causées par des frappes aériennes lancées par les forces pro-gouvernementales, des incidents entraînant une escalade de la violence ou des raids de nuit résultent d'attaques intentionnellement dirigées contre la population civile. Par conséquent, les informations disponibles ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la

population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités, visé à l'article 8-2-e-i, a été commis par les forces pro-gouvernementales.

49. Le Bureau a examiné les informations indiquant en particulier que des membres des forces armées internationales auraient commis des actes de torture constitutifs de crimes de guerre tel que prévu à l'article 8-2-c-i et attenté à la dignité de la personne, notamment par les traitements humiliants et dégradants visés à l'article 8-2-c-ii.
50. S'agissant des allégations de torture et de mauvais traitements, le Bureau a concentré ses efforts sur les cas de détenus capturés dans le cadre du conflit armé en Afghanistan, et, faute d'un lien suffisant avec ce dernier, n'a pas inclus d'autres comportements allégués relatifs au traitement des détenus capturés en dehors du territoire afghan.
51. Il a été allégué qu'entre 2002 et 2006, certains détenus capturés en Afghanistan ont été soumis à des méthodes d'interrogatoire qui pourraient constituer des actes de torture ou des traitements inhumains. Il a été allégué que dans de tels cas, chaque méthode d'interrogatoire était associée à d'autres méthodes, de manière simultanée ou séquentielle.
52. Le Bureau continue de rechercher des informations afin de déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire que de tels actes, qui pourraient constituer des actes de torture ou des traitements humiliants et dégradants, auraient pu être commis dans le cadre d'une politique délibérée.

Activités du Bureau du Procureur

53. Au cours de la période visée, le Bureau a continué de recueillir des informations sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Afghanistan, de vérifier ces informations et d'affiner son analyse juridique. En outre, le Bureau a renforcé ses contacts avec les États concernés ainsi qu'avec les partenaires avec lesquels il coopère, afin d'échanger des points de vue, d'évaluer les allégations de crimes et d'obtenir des informations supplémentaires.
54. Le Bureau a également organisé de nombreuses réunions avec des représentants de la société civile afghane et des organisations internationales non gouvernementales afin de discuter des solutions possibles pour répondre à certaines problématiques propres à la situation en Afghanistan, comme les questions de sécurité, le manque de coopération ou la réticence à coopérer, et la vérification des informations.
55. Enfin, le Bureau est parvenu à la conclusion qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ont été commis dans le cadre de la situation en Afghanistan depuis le 1^{er} mai 2003.

Conclusion et prochaines étapes

56. Tout en continuant d'analyser les allégations de crimes commis en Afghanistan, le Procureur a décidé que l'examen préliminaire de la situation devrait inclure les questions relatives à la recevabilité des affaires. À cet égard, le Bureau examinera l'existence et l'authenticité de procédures nationales pertinentes, en tenant compte de sa politique visant à concentrer ses efforts sur les principaux responsables des crimes les plus graves. Le Bureau note que, s'agissant de certains crimes allégués susmentionnés, il semble que des procédures judiciaires soit en cours à l'échelon national visant à déterminer la responsabilité des auteurs présumés.

HONDURAS

Rappel de la procédure

57. Le Bureau a reçu 23 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome liées à la situation au Honduras. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 18 novembre 2010.

Questions préliminaires en matière de compétence

58. Le Honduras a ratifié le Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Honduras ou par des ressortissants de cet État à compter du 1^{er} septembre 2002.

Rappel des faits

59. L'examen préliminaire de la situation au Honduras se concentre sur les événements survenus depuis le coup d'État du 28 juin 2009. Le 28 juin 2009, l'ancien Président José Manuel Zelaya Rosales est arrêté par les forces armées, avant d'être transféré par avion au Costa Rica. Le Congrès national entérine une résolution par laquelle il destitue le Président Zelaya de ses fonctions et nomme le Président du Congrès, Roberto Micheletti, à sa place. L'exécutif instaure immédiatement un couvre-feu que la police et les forces armées sont chargées d'appliquer. Le 6 juillet 2009, une « cellule de crise » est créée dans l'enceinte du palais présidentiel pour coordonner les opérations policières et militaires. Des décrets instaurant un couvre-feu sont promulgués de façon intermittente au cours de l'été et au début de l'automne afin de restreindre la liberté de circulation, de réunion et d'expression. La communauté internationale condamne fermement ces mesures et considère qu'il s'agit d'un coup d'État illégal.
60. Des milliers de partisans du Président Zelaya manifestent de façon pacifique pour marquer leur opposition au coup d'État. Dans de nombreux cas, les manifestants se heurtent à une forte résistance et à des comportements violents des forces de l'ordre. Des points de contrôle et des barrages routiers sont mis en place dans plusieurs régions du pays, empêchant souvent la mobilisation de larges groupes de manifestants. Le Président Zelaya tente vainement de revenir dans le pays en juin et à la fin du mois de juillet. Il réussit à rentrer au Honduras en septembre et se réfugie à l'ambassade du Brésil.
61. En novembre 2009, des élections présidentielles sont organisées et remportées par Porfirio Lobo. Ce dernier prend ses fonctions en janvier 2010 et un décret est promulgué, octroyant l'amnistie à toutes les personnes impliquées dans les événements du 28 juin 2009, à l'exception des auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme, et créant une commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*) afin d'examiner les événements survenus entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010. En mai 2010, les organisations de défense des droits de l'homme du

Honduras mettent en place leur propre commission vérité (*Comisión de Verdad*), afin de mener une enquête parallèle sur les événements qui ont suivi le coup d'État jusqu'au mois d'août 2011. Les deux commissions publient leur rapport en juillet 2011 et octobre 2012, respectivement.

62. Depuis le coup d'État de 2009, la violence a augmenté de façon significative. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer la hausse du nombre de meurtres et de crimes violents, mais l'impunité due à l'incapacité des autorités à agir a rendu difficile toute enquête ou poursuite, créant par là-même un cercle vicieux. Divers acteurs de la scène nationale ou internationale ont attiré l'attention sur le fait que certaines catégories de personnes, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les professionnels de la justice, les journalistes, les enseignants, les syndicalistes, les membres de la résistance, les minorités sexuelles, les groupes autochtones et les activistes des droits du sol, seraient la cible d'attaques.

Crimes allégués

63. La majorité des crimes qui auraient été commis entre le coup d'État et l'accession au pouvoir du Président Lobo (période post-coup d'État) sont survenus lorsque les forces de l'ordre se sont opposées aux manifestants. La plupart des allégations portent sur des mauvais traitements infligés à des opposants au régime qui s'est établi de fait (régime *de facto*). Outre les allégations concernant cette période, le Bureau a également reçu des allégations de mauvais traitements pour la période suivant les élections (période post-électorale), qui est présentée séparément ci-dessous.
64. Meurtres : Les allégations examinées concernent deux types de meurtres. La première catégorie porte sur des morts dues à l'usage excessif ou disproportionné de la force par les forces de l'ordre au cours des manifestations ou aux postes de contrôle, qu'il s'agisse de tirs à balles réelles ou d'emploi de gaz lacrymogène. La seconde catégorie porte sur des assassinats ciblés de membres bien définis de l'opposition au régime *de facto*, notamment des dirigeants des mouvements de défense des droits de l'homme, des journalistes et des activistes. Les victimes relevant de la première catégorie seraient entre sept et douze, tous les décès étant attribués aux forces de l'ordre. Six à plus d'une vingtaine de victimes ont été recensées dans l'autre catégorie, l'identité des auteurs présumés restant inconnue.
65. Emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté : Les détentions massives font généralement suite à la violation des couvre-feux et à la participation aux manifestations. D'après les estimations, entre 3 000 et 4 500 personnes ont été arrêtées, généralement pour des périodes variant de 45 minutes à 24 heures. Dans quelques cas, des personnes auraient été victimes de mauvais traitements et blessées au cours de leur arrestation et de leur détention, bien que le nombre de victimes et la gravité du préjudice ne soient pas clairs. En outre, il semble que de nombreuses personnes aient été privées de leur droit à une procédure régulière, notamment s'agissant de la légitimité des couvre-feux pour lesquels ces personnes étaient détenues, de l'absence de motifs pour justifier les arrestations, de l'impossibilité d'être représenté et de l'utilisation ponctuelle de centres de détention illégaux.

66. Torture : Le nombre de cas de torture n'est pas clairement défini. Il varie de quatre à plusieurs dizaines et concerne des actes commis pendant la détention. Il a été recensé entre 288 et plus de 400 personnes blessées, principalement lors de tentatives de dispersion des manifestations et suite à des arrestations et à des détentions.
67. Viols et violences sexuelles : Les informations disponibles font état de deux à huit cas de viols, auxquels s'ajoutent des actes de violence sexuelle (dix à quinze environ) qui auraient été commis pour la plupart pendant des manifestations ou la détention.
68. Déportation ou transfert forcé de population : L'ancien Président Manuel Zelaya et l'ancienne Ministre des affaires étrangères Patricia Rodas auraient été victimes de déportation, dans la mesure où ils ont été renvoyés du pays contre leur gré et sans décision de justice légitime justifiant cette expulsion.
69. Persécution : Sous plusieurs formes, les allégations portées suggèrent que le régime *de facto* a élaboré une politique visant à cibler ses opposants par l'utilisation et l'application sélectives de couvre-feux, la fermeture de certains médias, le fait de cibler les militants des droits de l'homme, les journalistes et les dirigeants de l'opposition, les détentions massives aux motifs de participer à des manifestations et/ou de violer le couvre-feu, le recours de manière excessive et disproportionnée à la force par les forces de l'ordre au cours des manifestations et aux points de contrôle et les mauvais traitements au sein des centres de détention.
70. Outre ces allégations concernant la période post-coup d'État, le Bureau examine également des allégations de crimes commis au cours de la période post-électorale. Ces allégations concernent principalement des groupes vulnérables, notamment ceux qui se sont opposés au coup d'État, avec des menaces et des attaques à l'encontre de défenseurs de droits de l'homme, de journalistes, d'avocats, leurs disparitions forcées et leurs assassinats ciblés. Ces actions se sont également portées sur la région de Bajo Aguán où plus d'une centaine de paysans (*campesinos*) auraient été tués depuis le coup d'État. Selon les auteurs d'une communication au titre de l'article 15, ces crimes constituent un prolongement des attaques présumées contre les opposants au régime. Toutefois, le manque d'informations permettant de déterminer la responsabilité d'un grand nombre de ces allégations rend toute analyse difficile.

Analyse juridique

71. Lors de l'examen des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, le Bureau a estimé que les opposants au régime *de facto* pouvaient constituer une population civile. En effet, un grand nombre d'individus répartis sur tout le territoire apportaient leur soutien à l'ancien Président Zelaya. En ce qui concerne « l'attaque », correspondant à « la commission multiple d'actes » visés à l'article 7-1, il demeure sujet à caution que le nombre présumé de morts dues à l'usage de la force excessive, le nombre rapporté d'actes de torture, de viols et de violences sexuelles, les détentions pouvant durer jusqu'à 24 heures et/ou dans des conditions difficiles, ainsi que le nombre de blessures

- graves alléguées, pourraient être liés à l'attaque alléguée ou fournir une base pour qualifier une « attaque ».
72. En ce qui concerne le caractère généralisé de cette attaque, le Bureau a estimé que, compte tenu de la taille considérable de la population qui aurait été ciblée, le nombre de victimes de meurtres, d'actes de torture, de violences sexuelles, de détentions prolongées et/ou dans des conditions difficiles était relativement limité, même en retenant les estimations les plus hautes. Le nombre de victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment les privations de liberté de circulation, d'expression et de réunion, et les atteintes à la liberté par une multitude de détentions le plus souvent de courte durée, est quant à lui bien plus élevé mais ces violations, même associées aux actes plus graves mais moins nombreux, ne peuvent constituer une attaque généralisée à l'encontre des opposants au régime *de facto*, tel que le prévoit le Statut.
73. En ce qui concerne le caractère systématique de cette attaque, le Bureau a estimé que la grande majorité des actes de violence se sont produits lors des manifestations. Bien que l'existence de victimes de meurtres, de tortures, de violences sexuelles, de détentions prolongées et/ou dans des conditions difficiles ou de blessures graves soit établie, il ne semble pas que ces crimes aient été commis de façon organisée et régulière. Il manque un caractère constant dans les attaques portées aux opposants au régime *de facto* en dehors du contexte, deux critères qui pourraient remettre en cause les allégations d'une attaque de nature systématique. Il est donc difficile de faire la part des choses et de qualifier de tels actes d'attaque systématique à l'encontre d'une population.
74. Bien que cela ne soit pas nécessaire, l'attaque n'étant ni généralisée, ni systématique, le Bureau a également tenté d'identifier des éléments attestant que l'attaque des opposants relevait d'une politique du régime *de facto*. On pourrait faire valoir que les décrets visant à limiter la liberté de circulation, de réunion et d'expression ont servi de cadre aux forces de l'ordre pour commettre des exactions contre les civils qui s'opposaient au régime *de facto*. En outre, la création d'une « cellule de crise » destinée à coordonner les opérations de répression contre l'opposition pourrait également indiquer l'existence d'une politique. Toutefois, si les décrets élargissent les pouvoirs dévolus aux services de police et aux forces armées, ils n'autorisent pas à commettre des actes susceptibles de constituer une attaque. S'agissant de la « cellule de crise », il n'est pas établi que la coordination qui était escomptée constituait une politique visant à porter une attaque généralisée et systématique à l'encontre des civils s'opposant au régime *de facto*.
75. Le Bureau a estimé que, bien qu'il semble que le régime *de facto* ait élaboré un plan afin de s'emparer du pouvoir et prendre le contrôle du pays, les actions menées pour mettre en œuvre un tel plan ne constituent pas en soi une attaque (entraves à la liberté de circulation, de réunion et d'expression) lancée dans le cadre d'une politique préparée contre les opposants au régime *de facto*. Cela n'enlève rien à la gravité des violations des droits de l'homme commises mais il est difficile d'établir que de tels actes constituent une attaque généralisée ou systématique au sens où le prévoit le Statut.
76. S'agissant des allégations de crimes commis au cours de la période post-électorale, le Bureau a procédé à l'analyse de la qualification juridique des allégations de détentions et de persécution en tant que comportement criminel. Il a estimé que, malgré l'ampleur des

détentions et des violations du droit à une procédure régulière, la brièveté de ces actes constituait un facteur significatif pour procéder à leur qualification. Après examen, il s'avère que la vaste majorité de ces actes ne pourraient pas relever de l'article 7-1-e (« Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international »). Pour les personnes ayant été détenues pour des périodes plus longues et/ou dans des conditions difficiles, il est possible que certaines de ces détentions relèvent des dispositions de l'article 7-1-e mais compte tenu des informations examinées, il semble que ces détentions soient des exceptions.

77. En ce qui concerne les allégations de persécution, le Bureau a conclu que les entraves à la liberté de circulation, de réunion et d'expression, bien qu'étant généralisées et constituant de graves violations des droits de l'homme, ne peuvent être considérées comme satisfaisant au critère de gravité prévu dans les actes énumérés au sens de l'article 7-1 du Statut. En outre, la majorité des détentions ne semble pas satisfaire au critère de gravité prévu à l'article 7-1-e et une grande partie des autres comportements allégués n'est pas suffisamment étayée. Ces conclusions, associées à celles relatives aux allégations de détentions, font qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant d'établir que des actes de persécution ont été commis au cours de la période visée.
78. Les allégations concernant des meurtres ciblés et autres actes à l'encontre de certaines catégories de la population pendant la période post-coup d'État n'étaient pas suffisamment étayées pour permettre de déterminer une action à grande échelle imputable à des auteurs identifiables. Compte tenu des informations disponibles et de la jurisprudence actuelle, l'analyse menée conclut qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire qu'une attaque systématique a été lancée contre les opposants au régime *de facto* au cours de la période post-coup d'État.
79. S'agissant des allégations portant sur la période post-électorale, il est difficile d'identifier une attaque lancée contre la population et il convient d'obtenir des informations supplémentaires et de les analyser. Étant donné le niveau important de crimes violents et la prévalence de nombreux groupes criminels, les informations reçues par le Bureau permettant de déterminer le degré d'indépendance de ces groupes et leurs liens éventuels avec des agents travaillant pour l'État sont rares, voire inexistantes. Par conséquent, à ce stade de l'examen préliminaire, deux questions principales restent en suspens, celle du manque de renseignements factuels permettant de définir la responsabilité pour les crimes allégués et celle du manque d'informations permettant de faire le lien entre les actes présumés et les individus dans le cadre d'une action plus large pouvant être qualifiée d'attaque généralisée ou systématique découlant de l'application d'une politique.
80. Le Bureau continuera de recueillir des informations supplémentaires afin de déterminer si des allégations plus récentes pourraient prouver que les actes criminels s'intensifient, permettre de requalifier les actes survenus lors de la période post-coup d'État et fournir une base pour déterminer l'existence d'une attaque généralisée ou systématique menée en application d'une politique.

Activités du Bureau du Procureur

81. Au cours de la période visée, le Bureau a sollicité et analysé des informations sur la situation au Honduras de nombreuses sources, dont la Commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*), la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, ainsi que différents rapports publiés par des organisations de la société civile du Honduras et des organisations non gouvernementales internationales, le rapport de la commission vérité (*Comisión de Verdad*) soutenue par la société civile, les informations communiquées par des gouvernements, les communications soumises au Bureau au titre de l'article 15 ainsi que les informations soumises au nom du Gouvernement du Honduras.
82. Au cours de la période considérée, le Bureau a maintenu des contacts avec des organisations non gouvernementales honduriennes et internationales afin d'échanger des avis et de vérifier des informations relatives au contexte et à la qualification des crimes qui auraient été commis depuis le coup d'État de juin 2009.

Conclusion et prochaines étapes

83. Il ne fait guère de doute que les événements survenus lors du coup d'État de juin 2009 et les mesures prises dans les mois qui ont suivi constituent des violations des droits de l'homme directement imputables aux autorités du régime *de facto*. Comme il l'a indiqué dans son rapport 2012, le Bureau reconnaît qu'il existe des arguments confirmant et infirmant que de tels actes relèvent de la compétence de la Cour. Toutefois, après un examen minutieux, le Bureau a conclu qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les actions imputables aux autorités du régime *de facto* commises lors de cette courte période constituent des crimes contre l'humanité.
84. Le Bureau continuera l'examen préliminaire de la situation sur la base de toute allégation plus récente de comportement criminel suite à l'élection présidentielle de 2010, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été ou sont en voie d'être commis. Il tentera notamment de déterminer si de telles allégations peuvent démontrer une intensification des actes illégaux qui pourraient déboucher sur une requalification juridique des actes survenus au cours de la période post-coup d'État et fournir une base pour considérer de tels actes comme constituant une attaque généralisée et/ou systématique continue lancée en application de la politique d'un État ou d'une organisation. Dans ce contexte, le Bureau sera également particulièrement attentif aux éventuelles violences associées aux prochaines élections présidentielles prévues en novembre 2013.

NAVIRES BATTANT PAVILLON COMORIEN, GREC ET CAMBODGIEN

Rappel de la procédure

85. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de l'Union des Comores « relatif au raid israélien opéré le 31 mai 2010 sur une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza »⁶. Il a reçu quatre autres communications au titre de l'article 15 du Statut dans le cadre de cette situation.
86. Le Bureau a sollicité et reçu des éclaircissements sur la portée territoriale et temporelle du renvoi des Comores. Les autorités comoriennes ont précisé que la portée territoriale du renvoi ne se limite pas au navire battant pavillon comorien mais qu'elle couvre également les autres navires de la flottille immatriculés dans d'autres États parties au Statut. Sur le plan temporel, la situation sur laquelle porte le renvoi a commencé le 31 mai 2010 et porte sur tous les autres crimes allégués depuis l'incident initial, notamment l'interception des navires le 6 juin 2010.
87. Le 5 juillet 2013, la Présidence de la Cour pénale internationale a assigné la situation à la Chambre préliminaire I⁷. Cette étape est purement procédurale, en application de la norme 46 du Règlement de la Cour, et ne constitue donc pas l'ouverture d'une enquête. Conformément à l'article 53-1, c'est au Procureur qu'il incombe de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

Questions préliminaires en matière de compétence

88. La flottille était composée de huit navires. Seul le *MV Mavi Marmara* battait pavillon des Comores, les autres navires étant immatriculés dans les pays suivants : Grèce, Turquie, Kiribati, Togo, Cambodge et États-Unis d'Amérique. Parmi ces pays, seuls l'Union des Comores, le Royaume du Cambodge et la République hellénique sont États parties au Statut de Rome. Conformément à l'article 12-2-a, la Cour peut donc exercer sa compétence sur les comportements en cours ou les crimes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon comorien, cambodgien ou grec.
89. L'Union des Comores a ratifié le Statut de Rome le 18 août 2006. La Cour a par conséquent compétence pour juger les crimes relevant du Statut commis sur le territoire ou par les ressortissants de cet État à compter du 1^{er} novembre 2006. Le Royaume du Cambodge a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002. La Cour a par conséquent compétence pour juger les crimes relevant du Statut commis sur le territoire ou par les ressortissants de cet État à compter du 1^{er} juillet 2002. La République hellénique a ratifié le Statut de Rome le 15 mai 2002. La Cour a par conséquent compétence pour juger les crimes relevant du Statut commis sur le territoire ou par les ressortissants de cet État à compter du 1^{er} juillet 2002.

⁶ [Referral under Articles 14 and 12\(2\)\(a\)](#) of the Rome Statute arising from the 31 May 2010, Gaza Freedom Flotilla situation.

⁷ [Decision Assigning the Situation on Registered Vessels of the Union of the Comoros, the Hellenic Republic and the Kingdom of Cambodia to Pre-Trial Chamber I.](#)

Rappel des faits

90. Le 3 janvier 2009, Israël impose un blocus maritime au large des côtes de la bande de Gaza, à une distance de 20 miles nautiques des côtes. Ce blocus fait partie d'un plan plus large visant à imposer un embargo sur les déplacements et les échanges commerciaux à destination et provenant de la bande de Gaza, suite à la victoire du Hamas aux élections de 2006 et à l'extension de son contrôle en 2007.
91. Le mouvement Free Gaza a été créé en opposition au blocus. Il a affrété une flottille appelée « Gaza Freedom Flotilla » composée de huit navires, avec à leur bord 700 passagers d'une quarantaine de pays, l'objectif déclaré étant de livrer de l'aide à Gaza, de briser le blocus israélien et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation de cette zone et sur les conséquences du blocus.
92. Les forces de défense israéliennes interceptent la flottille le 31 mai 2010 à 64 miles nautiques de la zone du blocus. À ce stade, deux des huit navires de la flottille avaient rebroussé chemin en raison de difficultés mécaniques. Les six navires restants sont arraisonnés par les forces de défense israéliennes. Cette opération cause la mort de neuf personnes à bord du *Mavi Marmara*, huit ressortissants turcs et une personne turco-américaine.
93. La situation a fait l'objet d'une Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies, qui a rendu son rapport en septembre 2010, et d'une enquête réalisée par un panel d'experts nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, qui a publié son rapport en septembre 2011. Les gouvernements turc et israélien ont également mené leur propre enquête.

Crimes allégués

94. Le rappel des faits est, par nature, préliminaire et se fonde sur les rapports publiés par les quatre entités susmentionnées. Le 31 mai 2010, six des navires composant la « Gaza Freedom Flotilla » ont été interceptés par les forces de défense israéliennes suite à une série de mises en garde diffusées par liaison radio. Les navires de la flottille ont poursuivi leur route et maintenu leur cap.
95. D'après le rapport de la Mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (le « Conseil des droits de l'homme »), peu avant 4 h 30, les forces israéliennes ont tenté d'arraisonner le *Mavi Marmara* à bord de bateaux gonflables. Les soldats à bord de ces bateaux auraient fait usage d'armes non létales lors de la tentative d'arraisonnement. Ils se sont heurtés à une certaine résistance des passagers qui leur ont jeté divers objets et ont tenté de les repousser. Un premier hélicoptère est arrivé sur site, et les forces israéliennes ont fait usage de fumigènes et de grenades assourdissantes afin de dégager une zone pour recevoir des soldats descendant en rappel qui ont arraisonné le navire. Les rapports divergent concernant le moment auquel les premiers tirs à balles réelles sont intervenus et leur origine. Le rapport de la Commission nationale turque (la « Commission turque ») fait état de tirs à balles réelles provenant des bateaux gonflables et de l'hélicoptère, à partir

de 4 h 32. Celui de la Commission publique israélienne d'enquête sur l'incident maritime du 31 mai 2010 (la « Commission israélienne ») indique que les soldats des forces israéliennes ont eux-mêmes essuyé des tirs à balles réelles et qu'ils ont répliqué en utilisant alternativement des moyens non létaux et des munitions réelles pour se protéger et qu'aucun coup de feu n'a été tiré à partir des hélicoptères. Le rapport du Conseil des droits de l'homme constate que des munitions réelles ont été tirées à partir d'un des hélicoptères au moins et admet également qu'il est très difficile d'établir l'enchaînement exact des événements en raison des témoignages et des éléments de preuve disponibles divergents. Selon le rapport du Conseil des droits de l'homme, les soldats israéliens ont continué à tirer sur des passagers déjà blessés ou qui ne représentaient aucune menace.

96. La Commission israélienne a indiqué que, lors de la tentative d'abordage du *Mavi Marmara*, les soldats se sont heurtés à une « résistance violente » (ils ont notamment été visés par un canon à eau, des lumières aveuglantes projetées sur les bateaux gonflables et des jets d'objets) et, à une « violence extrême », lors de la descente en rappel à partir des hélicoptères, deux soldats ayant essuyé des tirs. La Commission israélienne a recensé neuf soldats des forces israéliennes blessés, certains ayant été passés à tabac et deux blessés par balles.
97. Au total, parmi les passagers du *Mavi Marmara*, neuf morts et au moins une vingtaine de blessés graves ont été recensés, dont au moins quatorze par balles. La majorité des blessures par balles des passagers étaient localisées à la tête, au thorax, au dos et à l'abdomen. Le rapport du Panel d'experts du Secrétaire général des Nations Unies (le « rapport Palmer-Uribe ») a constaté que « malgré l'enquête et les conclusions du rapport israélien, aucune explication satisfaisante n'a été fournie au Panel pour expliquer les [9] décès ». Il a par ailleurs constaté qu'« il n'existait aucune explication pertinente » pour « l'usage d'une force ayant produit des blessures d'une telle gravité », indiquant que parmi les blessures figuraient des blessures par balles, des fractures, des lésions internes nécessitant plusieurs interventions chirurgicales, et que les blessures infligées à un passager l'avaient plongé dans le coma.
98. Le rapport Palmer-Uribe a constaté que les principales divergences entre les rapports des commissions israélienne et turque portaient sur le moment auquel les tirs à balles réelles avaient commencé et sur la nature de la résistance à bord du *Mavi Marmara*.
99. Ce même rapport a constaté qu'il existait une « différence radicale » entre les commissions israélienne et turque sur la qualification du traitement réservé aux passagers après la prise de contrôle des navires. Cela s'applique à tous les navires composant la flottille. Selon le rapport Palmer-Uribe, « il existe de bonnes raisons de croire que les autorités israéliennes ont infligé de mauvais traitements aux passagers après la prise de contrôle » et parmi les 93 dépositions de témoins examinées par le Panel, le constat était le même sur cette question, ce qui n'était pas le cas pour le reste des événements.
100. Selon le rapport du Conseil des droits de l'homme, beaucoup des passagers blessés ont été déshabillés et ont dû attendre plusieurs heures avant d'être soignés et, au moment

de leur arrestation, les passagers ont été victimes d'abus physiques de la part des forces de défense israéliennes qui leur ont notamment donné des coups de pied, des coups de poing et des coups de crosse. Les passagers n'étaient pas autorisés à parler ou à bouger, ils ont été victimes de violence verbale, l'accès des toilettes leur a été refusé, ce qui les a contraint à uriner sur place ou à utiliser les installations en présence des soldats israéliens. Certains passagers ont été mordus par des chiens des forces de défense israéliennes. Les passagers souffrant de maladies chroniques n'ont pas eu accès à leur traitement. Une allégation a été formulée à plusieurs reprises qui porte sur l'utilisation de menottes trop serrées ayant causé de fortes douleurs et une gêne, et un arrêt de la circulation sanguine qui aurait provoqué des troubles médicaux ayant perduré des mois après les arrestations.

Activités du Bureau du Procureur

101. Comme cela a été indiqué auparavant, la situation a fait l'objet d'un examen par quatre commissions différentes. Le Bureau a analysé les documents joints au renvoi ainsi que les rapports publiés par chaque commission, et a constaté un certain nombre de divergences dans la qualification en fait et en droit des incidents entre les différentes commissions. Il tente donc de recueillir des informations supplémentaires auprès de sources fiables et pertinentes afin de résoudre ces divergences.

Conclusion et prochaines étapes

102. Le Bureau prend des mesures pour obtenir les informations supplémentaires nécessaires pour pouvoir lever les principales ambiguïtés en fait et en droit, et déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis.

REPUBLIQUE DE COREE

Rappel de la procédure

103. Le Bureau a reçu huit communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome. L'examen préliminaire de la situation relative à deux événements qui se sont produits en 2010 dans la mer Jaune, à savoir le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le *Cheonan*, le 26 mars 2010 et le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de Yeonpyeong en Corée du Sud, a été rendu public le 6 décembre 2010.
104. Conformément à l'article 15, le Bureau a sollicité des informations sur ces deux événements auprès de nombreuses sources, notamment le Gouvernement de la République de Corée (« Corée du Sud ») et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (« Corée du Nord »). Le 12 octobre 2012, le Gouvernement sud-coréen a répondu à la demande d'informations adressée par le Bureau le 13 juillet 2011, et a transmis des informations complémentaires le 11 juillet 2013.

Questions préliminaires en matière de compétence

105. La Corée du Sud est un État partie au Statut de Rome depuis le 13 novembre 2002. La Cour a par conséquent compétence pour juger les crimes visés au Statut commis sur le territoire de ce pays ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} février 2003. Conformément aux dispositions de l'article 12-2, la Cour est territorialement compétente pour juger les crimes perpétrés sur des navires ou des avions immatriculés dans un État partie. L'attaque qui a pris pour cible l'île de Yeonpyeong a été lancée à partir de la Corée du Nord et il est donc probable que les auteurs en question soient des ressortissants de ce pays, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome. La Cour peut cependant exercer sa compétence à l'égard des auteurs présumés de ladite attaque puisque les conditions relatives à la compétence territoriale sont réunies. Il en va de même pour les ressortissants de tout État non partie qui auraient participé à l'attaque contre le *Cheonan*.

Rappel des faits

106. Depuis la signature de l'armistice à la fin de la Guerre de Corée (1953), la Corée du Sud et la Corée du Nord ont reconnu et respecté la ligne de démarcation maritime nord comme étant une délimitation maritime concrète dans la mer Jaune (mer de l'Ouest) et renouvelé sa validité dans l'Accord de base signé en 1991 et le protocole de non-agression signé en 1992. Cependant, en 1999, la Corée du Nord a modifié unilatéralement cette frontière qui faisait l'objet d'une entente et proclamé l'établissement de la « ligne de démarcation maritime militaire Chosun ».

Crimes allégués

107. Le bombardement de l'île de Yeonpyeong s'est produit après que le corps des fusiliers marins de Corée du Sud cantonné sur place y effectuait des exercices, notamment de tir d'artillerie. Ces exercices avaient lieu chaque année depuis 1974. Le 23 novembre 2010, la Corée du Nord a lancé deux séries de tirs d'obus, la première entre 14 h 33 et 14 h 46, et la seconde entre 15 h 11 et 15 h 29, qui ont fait quatre morts (deux civils et deux militaires), 66 blessés (50 civils et 16 militaires) et causé la destruction massive d'installations militaires et civiles, dont le coût s'élèverait à 4,3 millions de dollars américains. En plus de la base militaire dans le sud-ouest de l'île et d'autres positions maritimes, quelques installations civiles, dont le Musée d'histoire, des positions proches du poste de police de Yeonpyeong et de celui des garde-côtes, la mairie de la ville, un hôtel, un centre médical et d'autres installations civiles dans la ville de Saemaoul ont été touchées. Quant au nombre total de tirs d'obus et de roquettes effectués par la Corée du Nord, le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée indique qu'un total de 170 obus ont été tirés et que 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île de Yeonpyeong. Le Gouvernement de Corée du Sud a indiqué que 230 obus avaient été tirés. La Corée du Nord a revendiqué publiquement la responsabilité du bombardement.
108. Par contre, la Corée du Nord a nié toute responsabilité concernant le nauffrage du Cheonan, une corvette de combat de la deuxième flotte de la Marine sud-coréenne. Le 26 mars 2010 à 21 h 22, le *Cheonan* a été touché par une explosion, s'est fendu en deux et a coulé, faisant 46 morts dans les rangs de la marine de la Corée du Sud. Un groupe d'enquête conjoint mené par la Corée du Sud en coopération avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et la Suède est parvenu à la conclusion qu'une torpille de fabrication nord-coréenne avait provoqué l'explosion sous-marine à l'origine du naufrage. En outre, un groupe d'intervention multinational (le MCITF), composé de représentants de la Corée du Sud, des États-Unis, de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, a conclu que la torpille en question avait été lancée d'un sous-marin nord-coréen. La Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies a également constitué une équipe d'enquête spéciale qui est parvenue à la même conclusion et a estimé que les preuves « [étaient] si accablantes [...] qu'elles satisfaisaient à la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable »⁸.

Analyse juridique

109. L'élément contextuel fondamental nécessaire pour établir qu'un crime de guerre a été commis est l'existence d'un conflit armé. Il existe deux bases possibles pour déterminer l'existence d'un conflit armé international entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. La première base consiste à dire que les deux pays sont techniquement encore en guerre : l'Accord d'armistice signé en 1953 est uniquement un accord de cessez-le-feu et les parties doivent encore négocier l'accord de paix qui doit officiellement mettre un

⁸ Lettre datée du 23 juillet 2010 et adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, document de l'ONU S/2010/398, p. 7.

terme au conflit de 1950 à 1953. La seconde base possible consiste à dire que « le recours à la force armée entre des États », sous la forme d'un tir présumé de torpille touchant le *Cheonan* ou du bombardement de l'île de Yeonpyeong, est à l'origine d'un conflit armé international.

110. Le Statut et les Éléments des crimes de la CPI ne donnent pas de définition de la notion de « conflit armé »⁹, ce qui laisse le champ libre à une interprétation judiciaire. La position classique adoptée par de nombreuses autorités, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est de dire qu'aucun élément d'échelle n'est nécessaire pour appliquer la définition de conflit armé international dès lors qu'il est fait recours à la force armée entre États. Jusqu'à présent, la Cour a adopté la définition de conflit armé élaborée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Tadić*¹⁰.
111. D'après la position classique, le besoin contextuel de déterminer l'existence d'un conflit armé international est satisfait dans la situation actuelle, dans la mesure où le tir présumé d'une torpille contre le *Cheonan* et le bombardement de l'île de Yeonpyeong sont à l'origine d'un conflit armé international. La question de savoir si le fait d'établir que la Corée du Nord et la Corée du Sud sont techniquement en état de guerre est suffisant pour déterminer l'existence d'un conflit armé international peut avoir une incidence sur l'évaluation visant à savoir si les crimes qu'auraient commis la Corée du Nord constituent des actes d'agression et des violations de l'article 2-4 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, dès lors qu'un recours à la force armée suffit à établir l'existence d'un conflit armé international, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de se déterminer sur cette question.
112. Le droit international humanitaire et le Statut de Rome autorisent les belligérants à lancer des opérations militaires sur des objectifs militaires, même lorsque l'on sait que des civils pourraient être tués ou blessés. Il y a crime lorsqu'une attaque est dirigée délibérément contre la population civile et des biens de caractère civil (article 8-2-b-i ou ii) ou lancée sur un objectif militaire en sachant que les blessures qu'elle causera incidemment aux personnes civiles seraient manifestement excessives par rapport à l'avantage militaire attendu (article 8-2-b-iv).
113. Le *Cheonan* était un navire dont tous les occupants, des membres de la marine militaire, se sont noyés lors du naufrage. L'attaque d'objectifs militaires, y compris des navires, ou le meurtre de militaires ennemis, y compris les marins d'un navire de guerre, ne constitue généralement pas un crime de guerre. Toutefois, le Bureau examine si les informations dont il dispose fournissent une base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison des individus (article 8-2-b-xi) a été commis.

⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, paragraphe 531.

¹⁰ « [U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » *Id.*, paragraphe 533 (citant *Tadić*, paragraphe 70).

114. Les obus tirés sur Yeonpyeong ont touché à la fois des biens militaires et civils. La prise de la base militaire pour cible, le fait de tuer deux fusiliers marins sud-coréens et d'en avoir blessé d'autres ne sauraient constituer des crimes de guerre, car de tels biens et personnes sont des cibles militaires légitimes. Toutefois, pour ce qui est des conséquences civiles de cette attaque, le Bureau tente de déterminer si celle-ci a été dirigée intentionnellement contre des civils ou des biens de caractère civil (alinéa i ou ii de l'article 8-2-b) ou si des pertes en vie humaine dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs sont à déplorer (article 8-2-b-iv).
115. D'après la plupart des sources, dont le rapport du Commandement des Nations Unies sur l'incident, 170 obus ont été tirés dont uniquement 80 ont touché l'île et 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île. La majorité de ceux qui ont touché l'île, entre 40 et 50, ont directement atteint des cibles militaires. Un nombre significatif de ces obus sont tombés dans les zones avoisinant ces cibles. Toutefois, le Bureau a, par la suite, reçu des communications indiquant que 230 obus avaient été tirés, dont 180 étaient tombés sur l'île, 150 touchant huit cibles militaires réparties sur l'île et leurs alentours, et une trentaine se concentrant sur une zone à forte densité de population civile. L'écart entre les chiffres semble s'expliquer par le fait que le rapport du Commandement des Nations Unies a été rédigé dans un délai relativement court, tout de suite après l'incident. L'examen des zones de bombardement qui a ensuite été réalisé a permis de retrouver des composants de roquettes et les enregistrements vidéos ont confirmé que le nombre total de tirs d'obus s'élevait à 230.

Activités du Bureau du Procureur

116. Le Bureau a tenté d'obtenir d'autres informations auprès de sources dignes d'intérêt en s'attachant à établir les faits essentiels permettant de déterminer, conformément à l'article 53-1, si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis au cours de l'un ou l'autre des événements en cause. Le Bureau a notamment reçu des informations supplémentaires de la Corée du Sud le 11 juillet 2013 et procède actuellement à leur analyse.

Conclusion et prochaines étapes

117. Compte tenu des informations communiquées par la Corée du Sud et de l'absence de renseignements fournis par la Corée du Nord, le Bureau finalise son analyse visant à déterminer s'il existe une base raisonnable pour croire que les attaques alléguées constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour, et prévoit de prendre une décision en la matière dans un avenir proche.

C. SITUATIONS EN PHASE 3 (RECEVABILITÉ)

COLOMBIE

Rappel de la procédure

118. Le Bureau a reçu 146 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Colombie. Cette situation fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004.
119. Le 2 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien qu'il avait reçu des renseignements sur des crimes qui auraient été commis en Colombie et qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Depuis lors, le Bureau a demandé et reçu des éléments supplémentaires sur i) les crimes relevant de la compétence de la Cour et ii) l'état d'avancement des procédures nationales.
120. En novembre 2012, le Bureau a publié un Rapport intermédiaire sur la situation en Colombie, qui résumait l'analyse menée dans le cadre de l'examen préliminaire, notamment les constatations du Bureau relatives à la compétence et à la recevabilité, et qui identifiait cinq aspects méritant une attention particulière : i) le suivi du Cadre juridique pour la paix et de l'évolution législative y afférente, ainsi que les aspects liés à la compétence relative à l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les poursuites liées au déplacement forcé de population ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires dites de « faux positifs ».

Questions préliminaires en matière de compétence

121. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1er novembre 2002, suite à la ratification du Statut par la Colombie le 5 août 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1er novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu de l'article 124 du Statut.

Rappel des faits

122. La République de Colombie est depuis un demi-siècle environ le théâtre d'un conflit violent qui oppose les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Les protagonistes les plus importants comprennent les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo* ou « FARC »), l'Armée nationale de libération (*Ejército de Liberación nacional* ou « ELN »), des groupes armés paramilitaires, les forces armées nationales et les forces de police. Au fil des ans, le Gouvernement colombien a tenu plusieurs pourparlers de paix et négociations avec divers groupes armés, avec plus ou moins de succès. La loi « Justice et paix » adoptée en 2005 visait à inciter les paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange d'une réduction de peine. Ces

dernières années, ces groupes ont vu leur pouvoir diminuer, y compris au travers de la démobilisation. Certains combattants démobilisés se seraient cependant réorganisés en unités plus petites et plus autonomes.

123. Le 18 octobre 2012, de nouveaux pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC ont débuté à Oslo et se poursuivent désormais à La Havane. L'ordre du jour convenu dans le cadre de ces pourparlers comprend les six points suivants : 1) le développement rural et la réforme agraire, 2) la participation politique, 3) le désarmement et la démobilisation, 4) le narcotrafic, 5) les victimes (droits de l'homme des victimes et rétablissement de la vérité), 6) les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. Un accord a été conclu sur les deux premiers points en mai et novembre 2013, respectivement.

Compétence ratione materiae

124. Comme le signale le Rapport intermédiaire sur la situation en Colombie de novembre 2012, le Bureau a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que les FARC, l'ELN et les groupes paramilitaires armés ont, depuis le 1er novembre 2002, tous commis les crimes contre l'humanité suivants, visés à l'article 7 du Statut : meurtre, transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle.
125. Il existe également une base raisonnable permettant de croire que les FARC et l'ELN ont commis les crimes de guerre suivants, visés à l'article 8 du Statut : meurtre, attaques contre des civils, torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne, prise d'otages, viol et autres formes de violence sexuelle, conscription et enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, depuis le 1er novembre 2009. Dans la mesure où des groupes armés paramilitaires ont commencé à se démobiliser en 2006, ils ne sont pas considérés comme parties au conflit pour la période pour laquelle la Cour est compétente pour juger de crimes de guerre.
126. Des fonctionnaires, notamment des membres de l'armée colombienne, auraient également délibérément tué des milliers de civils aux fins de gonfler les taux de réussite dans le contexte du conflit armé interne et d'obtenir des primes de l'État. Les renseignements disponibles indiquent que ces meurtres, également connus sous le nom de « faux positifs » (*falsos positivos*), ont été perpétrés par des membres des forces armées, opérant parfois conjointement avec des paramilitaires et des civils dans le cadre d'une attaque dirigée contre des civils dans différentes parties de la Colombie, en application d'une politique adoptée au moins à l'échelon de certaines brigades au sein des forces armées. C'est pourquoi le Bureau a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des organes de l'État ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre et de disparition forcée. Le Bureau continue d'analyser les informations en vue de déterminer si une telle politique a pu être conçue à des niveaux plus élevés de l'appareil d'État.

127. En outre, le Bureau a conclu qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des membres appartenant aux forces de l'État ont commis les crimes de guerre suivants : meurtre et attaques contre des civils, torture et traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, viol et autres formes de violence sexuelle, depuis le 1^{er} novembre 2009 et jusqu'à aujourd'hui.
128. Durant la période visée par le présent rapport, le Bureau a continué de recevoir et de rassembler d'autres informations sur un certain nombre de crimes qui auraient été commis et qui relèveraient de la compétence de la Cour. Le Bureau a également examiné si les trois « nouveaux groupes armés illégaux », les *Urabeños*, les *Rastrojos* et les *Aguilas Negras*, peuvent être considérés comme parties au conflit armé non international ou s'il existe un conflit armé non international distinct, soit entre certains de ces groupes et le Gouvernement, soit seulement entre ces groupes.
129. Selon les renseignements disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les *Rastrojos* ou les *Aguilas Negras* sont suffisamment organisés pour constituer une partie à un conflit armé non international. Il existe une base raisonnable permettant de croire que le groupe des *Urabeños* est suffisamment organisé, entre autres parce qu'il dispose de membres disciplinés, opérant selon une structure hiérarchique, qu'il exerce un contrôle efficace sur ses membres, qu'il contrôle un territoire, qu'il est en mesure de recruter et d'acquérir des armes et qu'il dispose d'un effectif considérable. Cependant, les renseignements disponibles sur l'intensité de la violence entre les *Urabeños* et les différentes parties au conflit armé existant (Gouvernement, FARC, ELN), indiquent que les confrontations ne sont pas assez intenses pour qualifier les *Urabeños* de partie au conflit. Inversement, alors que les renseignements disponibles indiquent que le niveau et l'intensité de la violence entre les *Urabeños* et les *Rastrojos* pourraient être suffisants pour constituer un conflit armé non international, comme précisé ci-dessus, les *Rastrojos* ne semblent pas remplir les critères permettant de les qualifier de groupe armé organisé. Le Bureau poursuit son examen et son recueil de renseignements sur le niveau d'organisation de ces « nouveaux groupes armés illégaux » et l'intensité de la violence et pourrait revoir ses conclusions à la lumière de nouveaux faits ou preuves.

Évaluation de la recevabilité

130. Depuis la publication de son Rapport intermédiaire de novembre 2012, le Bureau a reçu de nombreuses informations relatives aux procédures nationales engagées pour des actes constituant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 354 jugements du Gouvernement colombien concernant des membres des groupes armés (FARC et ELN), des membres de groupes paramilitaires, des responsables de l'armée et des membres de groupes paramilitaires héritiers (nouveaux groupes armés illégaux). Le Bureau analyse la pertinence de ces décisions au regard de l'examen préliminaire, notamment sur le fait de savoir si elles visent ceux qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, ainsi que sur leur authenticité.

Cadre juridique pour la paix

131. Le Bureau suit de près l'évolution de la mise en œuvre du Cadre juridique pour la paix (*Marco Legal para la Paz*), notamment les pourparlers de paix en cours à La Havane. Comme expliqué dans le Rapport intermédiaire, la mise en œuvre du Cadre juridique pour la paix est susceptible d'affecter la tenue de procédures nationales relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour et la recevabilité des affaires devant la Cour pénale internationale ; elle présente donc un intérêt direct pour l'examen préliminaire. Dans ce contexte, et conformément à sa volonté d'encourager la complémentarité, le Bureau continue de se concerter avec le Gouvernement colombien afin d'assurer qu'un éventuel accord de paix soit compatible avec le Statut.
132. Le Bureau poursuit ses échanges avec le Gouvernement colombien sur une série de questions significatives au regard de l'examen préliminaire, notamment celles qui sont liées à la mise en œuvre du Cadre juridique pour la paix et aux pourparlers de paix. Le Bureau a également communiqué aux autorités sa position sur la compatibilité avec le Statut de peines assorties de sursis pour les principaux responsables des crimes les plus graves.
133. Le 5 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a publié un communiqué officiel annonçant sa décision de rejeter une contestation de la constitutionnalité du Cadre juridique pour la paix. En sus de déclarer le Cadre juridique pour la paix constitutionnel, la Cour constitutionnelle a établi neuf paramètres d'interprétation que le Congrès colombien doit prendre en compte lors de l'adoption de la législation d'application dudit Cadre. L'un des paramètres figurant dans le communiqué énonce que le mécanisme de sursis pour la totalité de la peine ne peut être appliqué à ceux qui sont reconnus comme portant la plus lourde responsabilité de crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre commis de manière systématique. Sous réserve de l'examen de l'ensemble du texte de la décision, les paramètres présentés par la Cour constitutionnelle semblent souligner sa volonté d'assurer la compatibilité des lois nationales avec les obligations internationales de la Colombie. Le Bureau continuera de suivre de près l'élaboration des lois relatives au Cadre juridique pour la paix, ainsi que leur mise en œuvre ultérieure.

Réforme de la justice militaire

134. Le Bureau continue également de suivre de près et d'analyser les procédures nationales concernant les affaires de faux positifs. En décembre 2012, le Congrès colombien a adopté une loi amendant les articles 116, 152 et 221 de la Constitution colombienne. Les amendements, également connus sous le nom de « Réforme de la justice militaire » (*Reforma del Fuero Penal Militar*) donnaient compétence aux tribunaux militaires pour enquêter et poursuivre les membres de l'armée et de la police en activité pour les crimes « liés à des actes de service militaire ». La réforme définit plus précisément les compétences des tribunaux civils et militaires en énumérant sept crimes qui relèvent exclusivement des tribunaux civils : la torture, les exécutions extrajudiciaires, le déplacement forcé, la violence sexuelle, les crimes contre l'humanité, le génocide et la disparition forcée. Toutes les autres violations présumées du droit humanitaire doivent

être jugées par des tribunaux militaires. La Réforme de la justice militaire a en outre été mise en œuvre par un projet de loi approuvé par le Congrès colombien en juin 2013. Le 23 octobre 2013, cependant, la Cour constitutionnelle a déclaré la Réforme de la justice militaire inconstitutionnelle pour des raisons de procédure.

135. La loi prévoyait des définitions juridiques et des règles d'interprétation relatives à la qualification juridique du comportement, à l'enquête et à la poursuite de crimes présumés imputés à des membres des forces armées. Parmi ces définitions, le Bureau remarque que la définition de « participation directe aux hostilités », qui détermine à quel moment les civils peuvent être considérés comme « cible légitime », élargirait l'interprétation du CICR dans son Guide interprétatif sur la notion de Participation directe aux hostilités en droit international humanitaire et pourrait donc conduire à l'exonération des membres de l'armée colombienne qui sont soupçonnés de crimes de guerre aux termes du Statut.
136. Le projet de loi exigeait en outre que les crimes présumés soient traités de manière spécifique et indépendante. De plus, il faisait référence à la définition de crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut sans orientations ou critères permettant de distinguer les événements isolés des crimes qui pourraient faire partie d'une attaque systématique et de grande envergure contre la population. Pour les cas où un même comportement pourrait constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité, une telle approche pourrait empêcher une enquête efficace sur le contexte et les circonstances dans lesquels ces crimes ont été commis, sur leurs liens éventuels avec d'autres affaires et toute implication potentielle de responsables de haut rang.
137. Le Bureau va tenter de clarifier ces questions avec le Gouvernement colombien, notamment l'application des définitions et des règles d'interprétation à prendre en considération pour la qualification juridique du comportement, qui détermine en fin de compte la compétence (militaire ou civile) dont relèvent les enquêtes et les poursuites menées.
138. Le Bureau continuera donc de suivre attentivement la mise en œuvre de la Réforme de la justice militaire pour ce qui concerne les personnes et les comportements qui se trouveraient au cœur d'affaires qui pourraient relever de la Cour pénale internationale. Le Bureau est conscient des préoccupations dont se sont fait l'écho la société civile colombienne, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations internationales concernant le manque d'indépendance et d'impartialité présumé du système judiciaire militaire colombien et les conséquences que cela pourrait entraîner dans les enquêtes et les poursuites dans le cadre des affaires de faux positifs. Aux termes de l'article 17 du Statut, l'analyse des procédures nationales par le Bureau est spécifique à l'affaire et ledit article n'affirme aucune préférence *a priori* pour que les procédures nationales soient menées devant des juridictions civiles plutôt que militaires. Le Bureau évaluera l'authenticité des procédures nationales spécifiques qui ont été ou qui sont menées.
139. Le bureau de l'Unité d'analyse et de contexte du procureur général (*Unidad Nacional de Analisis y Contexto*, « UNAC ») analyse les allégations relatives à au moins 1 360 affaires

de faux positifs commis en Colombie aux fins d'établir si des structures criminelles au sein de l'armée ou si certaines brigades ou divisions commettaient ces crimes présumés en application d'une politique. Conformément aux critères de hiérarchisation fixés par la directive 00001 d'octobre 2012 du procureur général (voir ci-dessous), le groupe de travail a identifié des régions où les meurtres dits de faux positifs ont été particulièrement graves en vue d'établir la vérité et de poursuivre les personnes portant la responsabilité la plus lourde. Les renseignements disponibles indiquent également que des enquêtes ont débuté durant la période considérée à l'encontre de plusieurs officiers de haut rang.

140. Le Bureau continuera de suivre de près les progrès de ces enquêtes, afin d'analyser s'ils mettent en lumière le contexte et les circonstances des crimes et s'ils visent à établir la responsabilité des personnes haut placées dans la perpétration des crimes les plus graves, soit en qualité d'auteurs, soit en raison de leur responsabilité en tant que commandants.
141. Le Bureau remarque également que le procureur général, en coordination avec le système judiciaire militaire, examine les affaires en cours à l'encontre de membres de l'armée et de la police afin de décider de la juridiction qui sera compétente pour juger ces affaires. À cet égard, la directive 00001 de mai 2013 du procureur général énonce précisément que les comportements connus sous le nom de faux positifs doivent demeurer de la compétence des tribunaux ordinaires, indépendamment de la qualification juridique d'origine desdits comportements. L'analyse menée par l'UNAC pourrait contribuer à l'identification de comportements qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, afin que ces affaires restent de la compétence des tribunaux ordinaires.

Nouvelle méthode d'enquête et stratégie de hiérarchisation

142. Dans le Rapport intermédiaire de novembre 2012, le Bureau a identifié des écarts ou des lacunes qui indiquent une activité judiciaire insuffisante relative au développement et à l'essor des groupes paramilitaires, des crimes sexuels et du crime de déplacement forcé de population. Dans ce contexte, le Bureau a relevé avec intérêt la nouvelle méthode d'enquête et la hiérarchisation des affaires prévue par la directive 00001 d'octobre 2012 du procureur général. Cette directive impose à toutes les unités placées sous la responsabilité du bureau du procureur général de traiter en priorité les enquêtes relatives aux crimes commis par de grandes organisations criminelles, en tenant compte de leur gravité, de leur impact social et de leur caractère représentatif. Au cours de la période considérée, le Bureau a rassemblé des informations relatives à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'enquête menée par deux unités au sein du bureau du procureur général, l'UNAC et l'unité Justice et paix.
143. L'UNAC dirige ses efforts sur les enquêtes relatives aux crimes commis par de grandes structures criminelles, y compris les groupes paramilitaires et les groupes dits de guérilla, ainsi qu'aux civils, fonctionnaires et agents de l'État qui ont favorisé la consolidation et l'essor de ces groupes criminels. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le Bureau a rassemblé des informations concernant les travaux de sept groupes

thématiques chapeautés par cette unité, dont deux pourraient enfin contribuer à faire la lumière sur la perpétration des crimes intéressant directement l'examen préliminaire, à savoir le déplacement forcé et les crimes sexuels.

144. Pour ce qui concerne les crimes sexuels, le Bureau relève que le projet de loi relatif à l'accès à la justice des victimes de violence sexuelle dans le cadre d'un conflit armé est en attente d'approbation par le Congrès¹¹. Le projet de loi modifierait le Code pénal colombien pour codifier certaines formes de violence sexuelle liées à un conflit, telles que la nudité forcée, l'avortement et la grossesse, comme infractions pénales spécifiques, et faciliterait l'accès à la justice en précisant que certains types de preuves de médecine légale ne sont pas nécessaires pour prouver les crimes de violence sexuelle. À l'heure de la rédaction du présent rapport, le projet de loi avait été approuvé par la Chambre des représentants et était discuté au Sénat.
145. Parallèlement à l'UNAC, l'unité Justice et paix du procureur général a mis en œuvre la nouvelle méthode d'enquête prévue par la directive 00001 d'octobre 2012, en classant comme prioritaires seize « macro-enquêtes » contre des groupes armés démobilisés ayant participé au processus Justice et paix. Sur la base des renseignements recueillis au cours des auditions en « version libre » (« *versión libre* ») le 30 juin 2013, l'unité Justice et paix a demandé aux chambres chargées d'appliquer la loi « Justice et paix » d'inculper (« *imputación de cargos* ») treize commandants paramilitaires et deux commandants d'échelon intermédiaire des FARC considérés comme portant des responsabilités parmi les plus lourdes. Chacun des commandants devra répondre de plusieurs chefs d'accusation : crimes sexuels, déplacement forcé, disparitions forcées et recrutement d'enfants commis contre plus de 30 000 victimes au total. En poursuivant les chefs des principaux groupes démobilisés, l'unité Justice et paix cherche à obtenir des jugements couvrant le contexte et les circonstances dans lesquels les groupes armés démobilisés ont commis des crimes graves et représentatifs. Selon le bureau du procureur général, les crimes constituent des crimes contre l'humanité parce qu'ils ont été commis de manière systématique par chacun des groupes dans le cadre d'une politique d'attaque de la population civile. En septembre 2013, aucun jugement n'avait encore été rendu sur ces affaires.

Activités du Bureau du Procureur

146. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi les consultations avec le Gouvernement colombien sur un grand nombre de questions relatives à l'examen préliminaire. Le Bureau a mené deux missions à Bogota, rassemblé des informations supplémentaires sur divers sujets relatifs à la compétence et à l'évaluation de la recevabilité de la situation, analysé des renseignements obtenus par les communications au titre de l'article 15 et tenu de nombreuses réunions avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et la société civile colombienne à Bogota, La Haye, New York et Genève.

¹¹ Proyecto de Ley 037/2012 (Cámara de Representantes) 244/2013 (Senado), « por el cual se modifican algunos artículos de las leyes 599 de 2000, 906 de 2004 y se adoptan medidas para garantizar el acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión al conflicto armado, y se dictan otras disposiciones ».

147. Le Bureau a envoyé deux missions à Bogota, respectivement en avril et en juin 2013. Entre le 15 et le 23 avril, il a dépêché une mission à Bogota pour rassembler des informations sur les procédures nationales en cours visant à aborder les axes prioritaires identifiés dans le Rapport intermédiaire relatif à la situation en Colombie de novembre 2012. Le Bureau a rencontré des hauts fonctionnaires des trois pouvoirs du Gouvernement, de la société civile nationale, d'organisations non gouvernementales internationales et d'organisations internationales. En outre, le Bureau a participé à un événement public sur le droit pénal international organisé par l'université El Rosario. Le Gouvernement colombien a facilité la visite et apporté tout son soutien à l'organisation et à la mise en œuvre de la mission.
148. Du 19 au 21 juin, le Bureau a effectué une seconde mission de suivi avec les autorités colombiennes sur les questions relatives à l'évaluation de la recevabilité des affaires dites de faux positifs et du processus de paix et a participé à une conférence internationale relative au droit humanitaire international et au droit pénal international, sous les auspices du ministère de la Justice, à l'université Javeriana.
149. Pour ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre juridique pour la paix, le 26 juillet 2013, le Bureau a envoyé une lettre aux autorités colombiennes, y compris à la Cour constitutionnelle, faisant état de l'avis du Bureau sur la compatibilité avec le Statut des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve. Le 7 août 2013, le Bureau a envoyé une lettre à la Cour constitutionnelle, clarifiant sa politique en matière de poursuites afin de viser les personnes portant la plus lourde responsabilité tout en soutenant les enquêtes nationales à l'encontre d'auteurs de rang inférieur pour assurer que les contrevenants soient amenés devant la justice par d'autres moyens. Cette lettre a été envoyée après l'intervention de plusieurs parties citant la stratégie du Bureau en matière de poursuites comme un modèle pour les juridictions nationales.
150. Enfin, le 24 septembre, le Procureur Fatou Bensouda et le Président de la République colombienne, Juan Manuel Santos se sont rencontrés à New York et ont discuté de la perspective de faire la paix en Colombie en respectant au mieux la justice.

Conclusion et prochaines étapes

151. Au cours de la période considérée, les autorités colombiennes ont pris des mesures afin de hiérarchiser les enquêtes et les poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes relevant de la Cour, à la fois au titre de la loi « Justice et paix » et des systèmes ordinaires. Aux termes de la loi « Justice et paix », les charges à l'encontre de ces personnes ont été étendues pour intégrer les comportements constituant des cas de violence sexuelle et de déplacement forcé relevant de la compétence de la Cour, alors que les enquêtes ouvertes par le bureau du procureur général contre d'autres auteurs présumés semblent avoir été étendues pour intégrer de tels comportements.
152. Au cours de l'année à venir, le Bureau poursuivra son analyse des progrès de ces procédures nationales, ainsi que celles relatives à d'autres axes prioritaires identifiés dans le Rapport intermédiaire, et continuera d'analyser leur pertinence et leur

authenticité aux fins de déterminer leur recevabilité. Le Bureau continuera également d'analyser la mise en œuvre du Cadre juridique pour la paix et de la Réforme de la justice militaire afin d'évaluer leur impact sur la conduite des procédures nationales relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau continuera de s'entretenir régulièrement avec les autorités colombiennes afin de s'assurer que de véritables procédures nationales sont mises en œuvre à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves.

GEORGIE

Rappel de la procédure

153. Le Bureau a reçu 3 854 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Géorgie. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 août 2008.

Questions préliminaires en matière de compétence

154. La Géorgie a présenté son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de l'État géorgien ou par ses ressortissants à compter du 1er décembre 2003.

Rappel des faits

155. Le conflit armé qui éclate en Géorgie en août 2008 découle du démantèlement de l'Union soviétique. Un premier conflit en Ossétie du Sud, entité autonome au nord de la Géorgie, s'est déroulé entre 1990 et 1992. Il a pris fin avec l'accord de paix signé le 24 juin 1992 à Sotchi par les Présidents russe et géorgien, Boris Eltsine et Edouard Chevardnadze, lequel prévoit le déploiement de forces de maintien de la paix conjointes. L'Ossétie du Sud devient aussi une zone semi-autonome dotée de deux administrations séparées.
156. Le 7 août 2008, après douze années sans confrontation militaire grave, des escarmouches entre les forces ossètes et l'armée géorgienne dégénèrent en un conflit armé qui prend une dimension internationale avec l'intervention de la Russie. Le 12 août 2008, un accord de cessez-le-feu est signé par la Géorgie et la Fédération de Russie, sous la médiation du Président français Nicolas Sarkozy, bien que des crimes présumés aient continué d'être perpétrés après cette date.

Crimes allégués

157. Déplacement forcé de la population géorgienne : Les forces d'Ossétie du Sud sont soupçonnées d'avoir contraint 30 000 personnes d'appartenance ethnique géorgienne à fuir leurs villages, en Ossétie du Sud et alentour, et d'avoir procédé à la destruction et au pillage systématiques de leur maison et de leurs biens. Dans certains cas, des personnes d'origine géorgienne ont été tuées et/ou victimes d'exactions.
158. Attaque contre les soldats chargés du maintien de la paix : Les forces armées géorgiennes auraient attaqué le quartier général des forces conjointes de maintien de la paix et la base du bataillon des forces russes chargées du maintien de la paix, les nuits des 7 et 8 août 2008. D'après les autorités russes, dix casques bleus appartenant au bataillon russe auraient été tués et une trentaine auraient été blessés dans l'attaque en question.

159. *Attaques illégales dirigées contre la population civile et des biens de caractère civil* : Les forces armées géorgiennes et russes sont soupçonnées d'avoir lancé des attaques aveugles et disproportionnées contre des cibles civiles et/ou de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir les pertes civiles.
160. *Destruction de biens* : La destruction de biens civils à grande échelle aurait été causée par le pilonnage et le bombardement aérien soutenu de villes et de villages pendant les hostilités, puis suite aux actes de violence perpétrés par les forces ossètes dans des villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne en Ossétie du Sud et, dans une moindre mesure, dans la « zone tampon ».
161. *Pillage* : Au lendemain des hostilités actives, des villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon » auraient été systématiquement pillés par les forces armées ossètes.
162. *Torture et autres formes de maltraitance* : Des prisonniers de guerre géorgiens, ainsi que des civils de souche géorgienne et ossète du sud, auraient été victimes de tortures et d'autres formes de maltraitance.

Compétence ratione materiae

163. Suite à une analyse juridique des renseignements sur les crimes présumés reçus et recueillis jusqu'à présent, le Bureau a conclu qu'il existe une base raisonnable pour croire qu'au minimum, les crimes de guerre ci-après relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les forces ossètes du sud : i) la torture, visée à l'article 8-2-a-ii et/ou à l'article 8-2-c-i ; ii) la destruction de biens, visée à l'article 8-2-a-iv et/ou à l'article 8-2-e-xii ; iii) le pillage, visé à l'article 8-2-b-xvi et/ou à l'article 8-2-e-v.
164. Il existe également une base raisonnable pour croire qu'au minimum, les forces ossètes du sud ont commis le crime contre l'humanité de déportation et de transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d.
165. L'examen d'autres conduites présumées par les parties au conflit, notamment les attaques dirigées intentionnellement contre les soldats russes chargés du maintien de la paix, reste inconcluant. Cette évaluation pourra être reconsidérée à la lumière de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.

Évaluation de la recevabilité

166. Selon les renseignements disponibles à ce stade, la Géorgie et la Russie poursuivent leurs enquêtes nationales sur les crimes qui auraient été commis pendant le conflit armé d'août 2008.
167. Suite aux changements au sein du Gouvernement géorgien après les élections parlementaires d'octobre 2012 et la désignation du nouveau procureur général, les autorités géorgiennes ont pris la décision de poursuivre l'enquête relative aux crimes qui auraient été commis pendant le conflit d'août 2008 sur le territoire géorgien.

168. Le 10 mai 2013, le bureau du procureur général de Géorgie a informé le Bureau que les agissements criminels qui auraient été commis pendant et après les hostilités d'août 2008 font l'objet d'une enquête. Le 15 mai 2013, le procureur général a officiellement confirmé que l'enquête se concentrerait sur les allégations de crimes de guerre, y compris « les attaques contre les soldats russes chargés du maintien de la paix par les troupes géorgiennes, les attaques contre les civils par les troupes géorgiennes et les troupes russes, la destruction de biens civils, le déplacement forcé de populations civiles, la torture et les autres formes de mauvais traitements, et le pillage de villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne »¹².
169. Afin d'examiner en détail les preuves recueillies jusqu'à présent et de continuer à enquêter efficacement sur ces affaires criminelles complexes, le procureur général géorgien a créé une équipe d'investigation comprenant huit membres, chargée de coordonner et de guider l'enquête sur le terrain. Au cours d'une réunion avec cette équipe le 25 septembre 2013, le Bureau a été informé des fonctions, procédures et phases d'enquête mises en œuvre jusqu'à présent, ainsi que des mesures prises pour pallier l'impossibilité d'accès aux sites d'incident et le manque de coopération présumé de la Russie et de l'Ossétie du Sud.
170. Pour ce qui concerne l'enquête nationale menée par le Comité d'enquête de la Fédération de Russie, le Bureau escompte recevoir de nouvelles informations relatives au statut des procédures nationales ou des clarifications quant aux obstacles qu'auraient rencontrés les autorités russes au cours de leur enquête, y compris le manque de coopération présumé du Gouvernement géorgien et l'immunité diplomatique dont bénéficient les fonctionnaires étrangers (c'est-à-dire géorgiens) qui pourraient faire l'objet de poursuites.

Activités du Bureau du Procureur

171. Le Bureau a activement poursuivi le dialogue avec les autorités nationales et les autres parties prenantes concernées dans le but d'évaluer et d'encourager des procédures nationales authentiques menées par la Géorgie et la Russie quant aux crimes qui auraient été commis dans le cadre du conflit armé d'août 2008.
172. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est rendu en Géorgie à deux reprises dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité de la situation en Géorgie, qui se poursuit. La première visite a eu lieu du 25 au 28 mars 2013 aux fins de chercher à mettre à jour l'état des procédures nationales et de développer davantage la coopération avec les autorités géorgiennes. Le Bureau a rencontré le procureur général de Géorgie et des fonctionnaires du Gouvernement dépendant des ministères concernés, dont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de la réintégration et le Ministère des déplacés internes provenant des territoires occupés, du logement et des réfugiés. Les autorités géorgiennes ont insisté sur leur volonté de remplir leurs obligations d'enquêter et de poursuivre les

¹² Global Times, « Georgia to investigate war crime allegations », 15 mai 2013.

responsables des crimes relevant de la compétence de la Cour, quels que soient leur nationalité ou leur statut.

173. Au cours de sa visite, le Bureau a également profité de l'occasion pour poursuivre ses entretiens avec d'autres parties prenantes concernées, notamment la société civile géorgienne et des diplomates étrangers.
174. Une visite de suivi a eu lieu du 22 au 26 septembre 2013. Le Bureau a notamment rencontré des membres de l'équipe d'investigation du bureau du procureur général de Géorgie et a reçu des informations sur les mesures prises jusqu'à présent dans le cadre de l'enquête et sur les derniers progrès réalisés dans l'examen des 150 volumes d'éléments d'enquête recueillis au cours des cinq dernières années.
175. Conformément à sa volonté d'encourager la complémentarité, le Bureau a également accepté l'invitation du procureur général géorgien de présenter aux enquêteurs et procureurs nationaux les crimes relevant de la compétence de la Cour, les 6 et 7 juin 2013.
176. Dans le cadre de la vérification du sérieux des renseignements, le Bureau a continué de collaborer avec des partenaires internationaux concernés en plusieurs occasions, y compris l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ce qui a conduit à la définition et à la mise en œuvre de modalités efficaces de coopération mutuelle.

Conclusion et prochaines étapes

177. Le Bureau restera étroitement engagé auprès des parties prenantes concernées et demandera des mises à jour des informations relatives aux procédures nationales afin de mener une évaluation complète et précise de la recevabilité des affaires potentielles identifiées à cette étape de l'analyse.
178. Le Bureau continuera notamment de suivre de près l'engagement renouvelé des autorités géorgiennes d'enquêter et d'entamer des poursuites pour les crimes qui auraient été commis par toutes les parties pendant le conflit d'août 2008.
179. En outre, le Bureau prévoit d'effectuer une mission à Moscou pour suivre l'évolution de l'enquête relative aux crimes qui auraient été commis pendant le conflit d'août 2008 menée par les autorités de la Fédération de Russie, y compris le Comité d'enquête de la Fédération de Russie.

GUINEE

Rappel de la procédure

180. Le Bureau a reçu 20 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Guinée. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions préliminaires en matière de compétence

181. La Guinée a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de cet État ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} octobre 2003.

Rappel des faits

182. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe d'officiers de l'armée qui s'empare du pouvoir au moyen d'un coup d'État militaire. Dadis Camara devient le chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (« CNDD »), et promet que celui-ci procédera à une passation de pouvoirs après la tenue d'élections présidentielles et législatives. Cependant, des déclarations postérieures qui semblaient indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Crimes allégués

183. L'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale qui a présenté son rapport final le 13 janvier 2010. La Commission a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. Elle a également confirmé des cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon la Commission, de fortes présomptions portent à croire que des crimes contre l'humanité ont été commis.

184. La Commission nationale d'enquête indépendante, établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.

185. Meurtres et disparitions : Plus de 150 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité de l'État et les milices fidèles à l'ancien Président Moussa Dadis Camara dans

le stade national de Conakry, le 28 septembre. Un certain nombre de personnes ont également disparu après avoir été arrêtées à l'intérieur ou à l'extérieur du stade. D'autres auraient été enlevées dans des hôpitaux et n'auraient jamais été revues.

186. Viol et violence sexuelle : Plus de 100 femmes et jeunes filles auraient été violées ou auraient subi d'autres formes de violence sexuelle, dont des mutilations ; la plupart de ces actes se seraient produits à l'intérieur du stade en question. Plusieurs femmes auraient par ailleurs été enlevées, détenues et utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs jours.
187. Détention arbitraire et torture : Le 28 septembre 2009 et les jours suivants, un grand nombre de civils auraient été arrêtés et détenus. Durant leur détention, ils auraient régulièrement subi des passages à tabac et d'autres actes relevant de la torture.
188. Persécution : Le 28 septembre 2009 et les jours suivants, des forces de sécurité pro-gouvernementales auraient attaqué des civils en raison de leur appartenance ethnique présumée et/ou de leur soutien présumé à la cause de candidats de l'opposition.

Compétence ratione materiae

189. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis et de son groupe et de les punir en conséquence¹³.
190. D'après les informations dont il dispose, le Bureau a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que les actes suivants, constitutifs de crimes contre l'humanité, ont été commis dans le stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants : meurtre, visé à l'article 7-1-a ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, visés à l'article 7-1-e ; torture, visée à l'article 7-1-f ; viol et autre forme de violence sexuelle, visés à l'article 7-1-g ; persécution, visée à l'article 7-1-h ; et disparition forcée de personnes, visée à l'article 7-1-i.

Évaluation de la recevabilité

191. Une enquête nationale sur les événements du 28 septembre 2009 est en cours depuis le 8 février 2010. D'après les renseignements disponibles, les autorités nationales semblent enquêter sur les mêmes personnes et comportements susceptibles de faire l'objet de l'affaire que le Bureau pourrait porter devant la Cour. Aussi, pour ce qui est de l'évaluation de la recevabilité, le Bureau a-t-il cherché à savoir principalement si les

¹³ Comme l'ont conclu les juges de la Cour, « une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils » peut être qualifiée d'attaque généralisée. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, par. 395 ; Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome sur les charges retenues par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, par. 83.

autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener une véritable procédure.

192. Durant la période visée par le présent rapport, les juges assignés à l'affaire ont continué à prendre un certain nombre de mesures d'instruction, telles que l'audition de victimes (plus de 370 victimes ont été entendues depuis le début de l'enquête) ; la recherche de l'emplacement des charniers présumés ; et la convocation à des auditions de dirigeants politiques et d'officiers militaires, dont, en juin 2013, le général Baldé, chef d'état-major de la gendarmerie, et Claude Pivi, Ministre en charge de la sécurité présidentielle. Durant la période visée par le présent rapport, les juges ont ordonné la mise en accusation de deux personnes supplémentaires, dont Pivi, portant ainsi à huit le nombre de personnes inculpées.
193. Plusieurs de ces huit personnes figuraient sur la liste établie par la Commission d'enquête internationale de l'ONU relative aux événements du 28 septembre 2009 qui recense les personnes qui porteraient la responsabilité la plus lourde et dont le rôle justifie une enquête approfondie : Aboubakar Diakité, alias « Toumba », ancien aide de camp de Moussa Dadis Camara ; le lieutenant-colonel Moussa Tiegboro Camara, chef de l'agence nationale chargée de la lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et le terrorisme ; le colonel Abdoulaye Chérif Diaby, ancien Ministre de la santé à l'époque des faits ; et Claude Pivi, Ministre en charge de la sécurité présidentielle.
194. L'enquête nationale semble toutefois avoir été freinée par plusieurs facteurs notamment la tenue de manifestations hebdomadaires dans les rues de Conakry pendant la première moitié de l'année ; un climat politique tendu à l'approche des élections législatives ; des questions de sécurité liées au profil des suspects potentiels ; et des obstacles administratifs entraînant des retards dans la transmission des demandes d'assistance judiciaire nationales et internationales. Les juges ont, néanmoins, bénéficié de conseils et d'une aide logistique des Nations Unies.
195. Malgré le fait que deux des personnes mises en accusation par les juges ont conservé leur poste au gouvernement, point qui reste une source profonde de frustration pour les victimes, le Bureau n'a aucune raison à ce stade de considérer la procédure comme incompatible avec l'intention de traduire en justice les personnes concernées. Leur mise en accusation indique que ces affaires devraient être et seront portées devant un tribunal. Le Bureau espère qu'un procès se tiendra au plus vite.

Activités du Bureau du Procureur

196. Depuis les événements du 28 septembre 2009, le Bureau s'est rendu à Conakry à huit reprises aux fins de s'informer de l'évolution de l'enquête menée par les autorités guinéennes.
197. Durant la période visée par le présent rapport, le Bureau a envoyé deux missions en Guinée en janvier et en juin 2013, pour s'informer de l'avancée des actes d'enquête posés par les autorités ; évaluer si la procédure présentait des vices révélant un manque de volonté ou de capacité de mener une véritable procédure ; et évaluer la

possibilité de tenir un procès à l'échelon national dans un futur proche. Au cours de ces deux missions, le Bureau s'est entretenu longuement avec les juges d'instruction chargés de l'affaire, les autorités judiciaires et politiques de Guinée, des représentants des victimes et des acteurs internationaux.

198. Le Bureau a également agi en liaison avec un certain nombre d'organes de l'ONU tels que la Commission de consolidation de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau de la Représentante spéciale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Équipe d'experts sur l'état de droit et les questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit. Un consultant hors classe des Nations Unies a ensuite été chargé d'assister les juges guinéens. Le Bureau a également maintenu des contacts étroits avec des organisations non gouvernementales internationales qui assurent un suivi ou assistent les victimes dans le cadre de la procédure, telles que la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).
199. Le 27 septembre 2013, Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, a fait une déclaration encourageant les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts et à veiller à ce que justice soit rendue aux victimes le plus rapidement possible. À l'approche d'élections législatives longuement attendues, le Procureur a également rappelé que toute personne s'employant à instiller la violence, à ordonner, solliciter, encourager ou à contribuer de toute autre manière à la perpétration de crimes visés par le Statut de Rome s'expose à des poursuites devant la Cour.

Conclusion et prochaines étapes

200. Durant la période visée par le présent rapport, l'enquête menée par les autorités guinéennes sur les événements du 28 septembre 2009 a continué de progresser de manière significative. L'enquête doit cependant encore être conduite à son terme et des actes importants restent à poser afin de démontrer le sérieux des efforts nationaux pour traduire les responsables en justice. Conformément à sa politique visant à encourager des procédures nationales véritables, le Bureau continuera de suivre activement la procédure en cours et de mobiliser les acteurs concernés, notamment les États parties et les organisations internationales, afin de soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que justice soit rendue. En cas d'échec, le Bureau pourrait réviser ses conclusions. La situation demeure donc au stade de l'examen préliminaire.

NIGERIA

Rappel de la procédure

201. Le Bureau a reçu 67 communications au titre de l'article 15 liées à la situation au Nigéria. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 18 novembre 2010.

Questions préliminaires en matière de compétence

202. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par ses ressortissants à compter du 1er juillet 2002.

Rappel des faits

203. Au cours de son examen préliminaire, le Bureau a analysé des renseignements relatifs à un grand nombre d'allégations diverses à l'encontre de différents groupes et forces à différents moments dans toutes les régions du pays. Ces allégations portent sur des violences sectaires, politiques et intercommunautaires dans les régions du centre et du nord du pays ; des affrontements entre des groupes et des milices ethniques et/ou entre ces groupes et les forces armées nationales dans le Delta du Niger ; des crimes présumés résultant des activités de Boko Haram, un groupe islamiste salafiste et djihadiste qui opère principalement dans le nord-est du Nigéria ; et les opérations de contre-insurrection menées par les forces de sécurité nigérianes contre Boko Haram.

204. Les régions du centre et du nord du Nigéria ont connu une recrudescence des violences au moins depuis 1999, date du retour à la démocratie, qui auraient causé la mort de milliers de civils. Ces violences ont été principalement causées par une lutte pour le pouvoir politique et l'accès aux ressources, en particulier entre les groupes perçus comme autochtones et ceux perçus comme « nouveaux arrivants ».

205. Dans la zone pétrolière du Delta du Niger, la violence est principalement liée à la lutte pour le contrôle et l'impact de la production pétrolière dans la région, ainsi qu'à l'accès aux ressources. L'un des groupes armés les plus actifs de la région est le Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger, qui aurait enlevé des employés étrangers ou nigériens de compagnies pétrolières et attaqué des infrastructures pétrolières dans la région.

206. Boko Haram est un groupe islamiste salafiste et djihadiste qui opère principalement dans le nord-est du Nigéria, mais qui a également mené des attaques ailleurs dans le pays, notamment dans les États d'Abuja, Plateau et Adamawa¹⁴. Depuis 2010, Boko

¹⁴ Le groupe est officiellement connu sous le nom de *Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad*, ce qui signifie en arabe « groupe sunnite prêchant l'islam et le jihad ».

Haram semble se transformer en groupe salafiste et djihadiste de dimension mondiale, et a attiré l'attention de la communauté internationale en organisant notamment des attaques suicides. Le groupe aurait attaqué des ecclésiastiques, des chrétiens, des dirigeants politiques, des musulmans s'opposant à lui, des membres de la police ou des forces de sécurité, des « occidentaux », des journalistes ainsi que des membres du personnel des Nations Unies. Il a également été accusé d'avoir lourdement bombardé des biens de caractère civil et d'avoir délibérément pris pour cible des églises chrétiennes et des écoles primaires. Plus récemment, des opérations de sécurité menées par le Nigéria à l'encontre du groupe et les contentieux au sein de sa direction ont pu contribuer à la création rapportée de groupuscules.

207. En juin 2011, le Président Jonathan a envoyé une force mixte d'intervention composée de militaires, de policiers et de membres des services d'immigration et du renseignement pour répondre à la menace que fait peser Boko Haram. En décembre 2011, il a déclaré l'état d'urgence dans certaines zones de gouvernement local des États de Borno, Plateau, Yobe et Niger. En mai 2013, le Président a à nouveau déclaré l'état d'urgence, cette fois pour les trois États de Borno, Yobe et Adamawa. Cette dernière déclaration a entraîné une brusque augmentation des forces de sécurité dans ces États et le déploiement des forces spéciales. Depuis leur premier déploiement, les forces de sécurité auraient commis des crimes, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et d'autres formes de maltraitance ainsi que des actes de pillage et de destruction de biens.

Compétence ratione materiae

208. Dans son Rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, publié le 5 août 2013 et basé sur les renseignements recueillis jusqu'au 5 décembre 2012¹⁵, le Bureau conclut qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis dans le contexte des affrontements intercommunautaires dans des États du centre et du nord du pays puissent constituer des crimes contre l'humanité. Le Bureau conclut également qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis dans la région du Delta puissent constituer des crimes de guerre. Ces conclusions pourront être reconsidérées à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.
209. S'agissant des crimes présumés commis par Boko Haram, le Rapport établi au titre de l'article 5 conclut qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que depuis juillet 2009, Boko Haram commet les actes ci-après, constitutifs de crimes contre l'humanité : i) meurtre, visé à l'article 7-1-a du Statut et ii) persécution, visée à l'article 7-1-h du Statut.
210. En particulier, le rapport affirme que les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram lance des attaques généralisées et systématiques ayant entraîné la mort de plus de 1 200 civils chrétiens et musulmans dans différentes parties du territoire nigérian. Le

¹⁵Bureau du Procureur, [Situation au Nigéria – Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut](#), 5 août 2013.

fait de prendre pour cible un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs, entre autres, d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste est un élément constitutif du crime de persécution visé à l'article 7-1 du Statut. Dans son rapport, le Bureau estime que le mode opératoire systématiquement adopté indique que le groupe dispose de moyens pour lancer des attaques généralisées et/ou systématiques, et révèle la coordination interne et le niveau de contrôle requis en matière d'organisation pour y parvenir. En particulier, les renseignements disponibles montrent que les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique élaborée par la direction de Boko Haram, qui cherche à imposer au Nigéria un gouvernement exclusivement basé sur le système islamique.

211. Le Procureur a donc décidé de passer à la phase 3 de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria afin d'évaluer si les autorités nigérianes conduisent de véritables procédures concernant les crimes présumés commis par Boko Haram.
212. Depuis la publication du Rapport établi au titre de l'article 5, le Bureau continue de recueillir des renseignements sur les crimes qui auraient été commis par Boko Haram. Ces renseignements portent notamment sur l'attaque du 17 septembre 2013 menée contre la ville de Benisheik et ses environs, dans l'État de Borno, au cours de laquelle 161 personnes, en grande majorité des civils, auraient été tuées et plus de 150 domiciles de civils auraient été détruits. Le dirigeant présumé de Boko Haram, Abubakar Shekau, a revendiqué l'attaque dans un message vidéo rendu public le 25 septembre 2013. Le 29 septembre 2013, Boko Haram aurait attaqué l'institut agronomique de Gujba, dans l'État de Yobe, tuant jusqu'à 50 élèves, en application présumée de la politique déclarée de Boko Haram de prendre plus particulièrement pour cible les étudiants, les enseignants et les établissements d'éducation ne suivant pas son interprétation de l'Islam.
213. Depuis la multiplication des opérations de sécurité suite à la déclaration de l'état d'urgence dans les États de Borno, Yobe et Adamawa le 14 mai 2013, le nombre de témoignages de crimes qui auraient été commis par les forces de sécurité nigérianes a également augmenté. Néanmoins, les renseignements disponibles à l'heure actuelle ne fournissent pas une base raisonnable permettant de penser que les meurtres et les autres abus attribués aux forces de sécurité nigérianes en réponse à Boko Haram constituent des crimes contre l'humanité. En particulier, les éléments disponibles ne suffisent pas à établir que les actes présumés ont été commis dans le cadre d'une attaque à l'encontre de la population civile et dans la poursuite d'une politique d'État visant à lancer une telle attaque. Le Bureau pourra reconsidérer sa décision à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.
214. Durant la période visée par le présent rapport, l'examen préliminaire a particulièrement porté sur la question de savoir si les éléments contextuels des crimes de guerre étaient réunis, notamment l'existence d'un conflit armé non international. Dans ce contexte, le Bureau a examiné le niveau d'organisation de Boko Haram en tant que groupe armé et l'intensité des affrontements armés entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes (forces mixtes d'intervention, forces de police et forces armées non déployées sous l'égide des forces mixtes d'intervention).

215. En ce qui concerne l'organisation, le Bureau a examiné la structure hiérarchique de Boko Haram ; ses règles de commandement et sa capacité à imposer la discipline parmi ses membres ; les armes utilisées par le groupe ; sa capacité à planifier et à mener des attaques coordonnées ; et le niveau de ses effectifs. Le Bureau conclut que Boko Haram remplit un nombre de critères pertinents suffisant pour être considéré comme un groupe armé organisé capable de planifier et de mener des activités militaires.
216. Concernant le niveau d'intensité des affrontements armés entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes, le Bureau a analysé plus de 200 incidents qui se sont déroulés entre juillet 2009 et mai 2013. En particulier, le Bureau a évalué la portée et le caractère soutenu de ces incidents, ainsi que leur gravité ; la fréquence et l'intensité des affrontements armés ; leur répartition temporelle et géographique ; le nombre et la composition des personnels impliqués des deux côtés ; la mobilisation et la distribution des armes et la mesure dans laquelle la situation a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU.
217. Le Bureau observe qu'une certaine corrélation semble exister entre le déploiement des forces mixtes d'intervention nigérianes en juin 2011 et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des incidents entre Boko Haram et les forces de sécurité. Deux déclarations d'état d'urgence dans les régions du nord-est du Nigéria en décembre 2011 et mai 2013 ont été suivies par la multiplication des troupes, des opérations de sécurité et des affrontements armés. Le Bureau prend acte du fait que la dernière de ces déclarations définit les activités de Boko Haram comme une « insurrection »¹⁶.
218. Compte tenu de ce qui précède, le niveau d'intensité et d'organisation des parties au conflit requis pour qualifier la situation de conflit armé ne présentant pas un caractère international semble avoir été atteint. Le Bureau conclut par conséquent que, depuis mai 2013 au moins, les allégations de crimes dans le contexte du conflit armé opposant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes doivent être considérées comme relevant des alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut.
219. Par exemple, l'opération militaire des 16 et 17 avril 2013 dans la ville de Baga, dans l'État de Borno, constitue un événement nécessitant un examen plus poussé. En se fondant sur des sources locales et des images satellites, *Human Rights Watch* a rapporté que jusqu'à 183 personnes ont été tuées lors de l'incident, parmi lesquelles un grand nombre de civils, et que 2 275 bâtiments ont été détruits. Le Bureau a reçu des éléments du Gouvernement nigérian sur l'incident qui donnaient un nombre de victimes civiles et de bâtiments détruits moins élevé. De la même manière, l'attaque du 29 septembre 2013 qui aurait été lancée par Boko Haram contre l'institut agronomique de Gujba, dans l'État de Yobe, sera également analysée à la lumière des alinéas c et e de l'article 8-2.

¹⁶Déclaration de l'état d'urgence par le Président Jonathan dans les États de Borno, Yobe et Adamawa, 14 mai 2013, <http://www.statehouse.gov.ng/index.php/news/speeches/83-president-jonathan-s-address-on-the-declaration-of-a-state-of-emergency-in-borno-yobe-and-adamawa-states>.

Évaluation de la recevabilité

220. Les renseignements disponibles indiquent que les autorités nigérianes ont conduit et conduisent actuellement des procédures à l'encontre de membres de Boko Haram pour des comportements qui pourraient constituer des crimes visés au Statut. En réponse à la demande de renseignements du Bureau, les autorités nigérianes ont également fourni de nombreux éléments concernant les procédures nationales que le Bureau analyse dans le cadre de son évaluation de la recevabilité.
221. Le 20 février 2013, de nouveaux instruments législatifs ont été adoptés par le Parlement, notamment la loi sur la prévention du terrorisme (*Terrorism (Prevention) (Amendment) 2013*) et de nouvelles directives ont été publiées par les organes judiciaires pour faciliter les poursuites à l'encontre des suspects de Boko Haram et pour clarifier la question de la compétence entre l'État et le niveau fédéral, étant donné que les poursuites à l'encontre de membres de Boko Haram peuvent être menées devant la Cour suprême fédérale et devant les hautes cours et les *magistrate courts* de l'État. En octobre 2013, le Bureau a demandé au Gouvernement de fournir plus d'éléments à ce sujet, étant donné l'écart apparent entre le grand nombre de suspects de Boko Haram détenus et le nombre de procédures nationales.
222. Le 24 avril 2013, le Président Jonathan a mis en place le Comité pour le dialogue et la résolution pacifique des enjeux de sécurité dans le nord, dont la mission porte sur le développement d'un cadre permettant d'amnistier les membres de Boko Haram ; la mise en place d'un cadre pour le désarmement ; le développement d'un vaste programme de soutien aux victimes ; et le développement de mécanismes permettant d'aborder les causes sous-jacentes des insurrections pour éviter qu'elles ne se répètent. À cet égard, le Gouvernement a affirmé au Bureau que le comité est tout à fait conscient des obligations juridiques internationales du Nigéria, notamment au titre du Statut de Rome.

Activités du Bureau du Procureur

223. Au cours de la période visée, le Bureau est resté en contact étroit avec les autorités nigérianes, et a maintenu et établi des contacts avec les personnes ayant envoyé des communications au titre de l'article 15, des organisations non gouvernementales nigérianes ainsi que des organisations non gouvernementales internationales.
224. Entre le 29 juillet et le 1er août 2013, le Bureau a effectué une mission à Abuja afin de s'entretenir avec des hauts représentants du Nigéria à propos des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes qui auraient été commis par Boko Haram. Le Bureau a également cherché des renseignements sur les opérations de sécurité menées contre Boko Haram dans le cadre de son analyse relative à la possible existence d'un conflit armé non international. Le Bureau a également cherché à clarifier, entre autres, la question de la compétence des tribunaux nationaux et fédéraux dans le cas de crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour, et a abordé les lacunes en matière de renseignements rencontrées dans l'évaluation de la recevabilité en cours.

225. En particulier, le Bureau a pu rencontrer des représentants officiels concernés, notamment les représentants de la Cour suprême fédérale du Nigéria, le Procureur général de la Fédération, le Bureau du Conseiller national pour les affaires de sécurité, la Commission des droits de l'homme du Nigéria et des hauts fonctionnaires des forces de police et des services de sécurité de l'État.
226. Le Gouvernement a par la suite fourni au Bureau une série de documents supplémentaires pouvant présenter un intérêt pour l'évaluation des questions de compétence et de recevabilité en cours. Le Bureau poursuit son dialogue avec le Gouvernement nigérian concernant les renseignements requis pour réaliser l'évaluation de la recevabilité.
227. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son Rapport sur l'Article 5 sur la situation au Nigéria qui se fonde sur les renseignements recueillis par le Bureau jusqu'au mois de décembre 2012.

Conclusion et prochaines étapes

228. Le Bureau a reçu et analysé des éléments fournis par les autorités nigérianes utiles à l'évaluation de la recevabilité des crimes qui auraient été commis par Boko Haram. Des lacunes ont été constatées dans les renseignements et des éléments supplémentaires ont été demandés pour permettre d'évaluer, d'une part, si les autorités nationales conduisent de véritables procédures à l'encontre des principaux responsables de ces crimes et de déterminer, d'autre part, la gravité de ces crimes. La détermination de la recevabilité est encore en cours.
229. Parallèlement, le Bureau va poursuivre l'évaluation des questions de compétence concernant les crimes qui auraient été commis par Boko Haram et par les forces de sécurité nigérianes, à la lumière de la conclusion du Bureau relative à l'existence d'un conflit armé non international.

D. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

MALI

230. Le 16 janvier 2013, le Procureur a officiellement ouvert une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. Cette décision découle de l'examen préliminaire de la situation au Mali que le Bureau a engagé en juillet 2012, à la suite du renvoi de la « situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » par le Gouvernement malien.
231. Au cours de l'examen préliminaire, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour avaient été commis dans le contexte de la situation au Mali depuis janvier 2012, notamment : 1) le meurtre, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i ; 2) les mutilations, les traitements cruels et la torture, constitutifs de crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i ; 3) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées en dehors de toute procédure régulière, constitutives d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-iv ; 4) les attaques intentionnellement dirigées contre des objets protégés, constitutives de crimes de guerre au titre de l'article 8-2-e-iv ; 5) le pillage, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-v ; et 6) le viol, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi. Il s'agit d'un examen préliminaire par nature, aux fins de satisfaire aux exigences de l'article 53-1, qui n'est donc en aucun cas contraignant aux fins de l'enquête ou de la future détermination des charges¹⁷.
232. Aucune poursuite nationale n'ayant été engagée au Mali ou dans un autre État à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves commis dans ce pays, le Bureau a conclu que les affaires qui pourraient découler de son enquête dans le cadre de cette situation seraient recevables. En outre, de telles affaires semblent suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.
233. Enfin, en se fondant sur son évaluation de la situation, qui s'appuie notamment sur les missions qu'il a effectuées au Mali en août et octobre 2012, le Bureau n'a identifié aucune raison sérieuse de penser qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'ouvrir une enquête. L'examen préliminaire s'est achevé le 16 janvier 2013, lorsque le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Mali depuis janvier 2012¹⁸.

¹⁷ *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA (31 mars 2010), par. 50.

¹⁸ Bureau du Procureur de la CPI, Situation au Mali, [Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 16 janvier 2013.

PALESTINE

234. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu un certain nombre de demandes d'information quant aux conséquences de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la question de savoir si le Bureau avait initié un examen préliminaire ou entendait le faire pour y donner suite. Afin de renforcer la transparence et la lisibilité de son action, le Bureau apporte les précisions suivantes.
235. Le 3 avril 2012, le Bureau a décidé de mettre fin à l'examen préliminaire de la situation en Palestine, qui avait été initié suite au dépôt d'une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, le 22 janvier 2009, par Ali Khashan, en sa qualité de Ministre de la justice du Gouvernement palestinien, par laquelle son Gouvernement consentait à ce que la Cour pénale internationale exerce sa compétence à l'égard d'« actes commis sur le territoire de la Palestine à partir du 1^{er} juillet 2002 ».
236. Dans sa décision, le Bureau a estimé que « c'était aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Assemblée des États parties qu'il revenait de décider, en droit, si la Palestine constitue ou non un État aux fins d'adhésion au Statut de Rome et, par conséquent, d'exercice de la compétence de la Cour visée à l'article 12-1. » Il a ajouté que « le statut qui lui est actuellement conféré par l'Assemblée générale des Nations Unies est celui d'« observateur » et non pas d'« État non membre ». Le Procureur a par conséquent considéré qu'il n'existait actuellement aucune base justifiant la poursuite de son examen préliminaire de la situation ». Le Bureau a conclu en affirmant : « Le Bureau n'exclut pas la possibilité d'examiner à l'avenir les allégations de crimes commis en Palestine si les organes compétents de l'ONU, voire l'Assemblée des États parties, élucident le point de droit en cause dans le cadre d'une évaluation au regard de l'article 12 »¹⁹. Le Bureau a donc estimé que le dépôt de la déclaration de 2009 n'était pas valide.
237. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 67/19, par laquelle elle a décidé « d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique en la matière »²⁰. Le Bureau a par la suite examiné les conséquences de cette résolution.
238. Il doit tout d'abord être précisé que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ne modifie en rien le caractère invalide en droit de la déclaration de 2009. Ensuite l'examen par le Bureau de la question de la compétence ne préjuge d'aucune position concernant la constitution de la Palestine en État. Le critère décisif pour le Bureau concerne la capacité de la Palestine à devenir partie au Statut, condition nécessaire à l'exercice de la compétence de la Cour en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12,

¹⁹ «[Situation en Palestine](#), CPI-OTP, 3 avril 2012.

²⁰ Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Statut de la Palestine à l'ONU », 4 décembre 2012, U.N. Doc.A/RES/67/19.

ou, à titre subsidiaire, la possibilité pour la Palestine d'accepter expressément la compétence de la Cour par voie de déclaration en vertu de l'article 12-3. Comme expliqué dans la décision du Bureau du 3 avril 2012, conformément à l'article 125, le Statut de Rome est ouvert à l'adhésion de « tous les États », et tout État souhaitant devenir partie au Statut doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²¹. Puisque le Secrétaire général suit ou sollicite habituellement les recommandations de l'Assemblée générale pour déterminer si un candidat peut ou non être considéré comme un « État » aux fins de l'adhésion au traité, le Bureau estime que le statut de la Palestine à l'Assemblée générale des Nations Unies est déterminant pour ce qui est de la compétence de la Cour. Toutefois, à ce stade, le Bureau n'est pas juridiquement fondé à initier un nouvel examen préliminaire.

²¹ Cette position est énoncée dans les accords adoptés par l'Assemblée générale à sa 2202^e séance plénière le 14 décembre 1973 ; voir *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG/7/Rev.1, par. 81 à 83 ; <http://untreaty.un.org/ola-internet/Assistance/Summary.htm>

